

CREDIT UNION ACT

R.S.N.W.T. 1988,c.C-23

LOI SUR LES CAISSES DE CRÉDIT

L.R.T.N.-O. 1988, ch. C-23

INCLUDING AMENDMENTS MADE BY

S.N.W.T. 1995,c.11

S.N.W.T. 1998,c.5

MODIFIÉE PAR

L.T.N.-O. 1995, ch. 11

L.T.N.-O. 1998, ch. 5

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience only. The authoritative text of statutes can be ascertained from the *Revised Statutes of the Northwest Territories, 1988* and the Annual Volumes of the Statutes of the Northwest Territories.

Any certified Bills not yet included in the Annual Volumes can be obtained through the Office of the Clerk of the Legislative Assembly. Copies of this consolidation and other Government of the Northwest Territories publications can be obtained at the following address:

Canarctic Graphics
5102-50th Street
P.O. Box 2758
Yellowknife NT X1A 2R1
Telephone: (867) 873-5924
Fax: (867) 920-4371

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest ont force de loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas dans les volumes annuels peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative. On peut également obtenir des copies de la présente codification et d'autres publications du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest en communiquant avec :

Canarctic Graphics
5102, 50^e Rue
C.P. 2758
Yellowknife NT X1A 2R1
Téléphone : (867) 873-5924
Télécopieur : (867) 920-4371

CREDIT UNION ACT

INTERPRETATION

Definitions

1. In this Act,
- "board" means the board of directors of a credit union;
(*conseil*)
- "Central" means a Central Credit Union Facility referred to in section 84; (*Centrale*)
- "credit committee" means a credit committee referred to in subsections 27(2) and (3); (*comité du crédit*)
- "credit union" means a co-operative non-profit association incorporated under section 5 for the purpose of providing financial services for its members; (*caisse de crédit*)
- "federation" means a federation of credit unions incorporated under section 86; (*fédération*)
- "fiscal year" means the fiscal year of a credit union established by section 69; (*exercice*)
- "member" means a shareholder in a credit union;
(*sociétaire*)
- "Mutual Aid Depository" means the Credit Union Mutual Aid Depository Fund established by subsection 66(1); (*Société d'entraide mutuelle*)
- "Registrar" means the Registrar of Credit Unions appointed under section 3 and includes a Deputy Registrar appointed under section 3; (*registraire*)
- "share money" means the money subscribed for shares;
(*Version anglaise seulement*)
- "special resolution" means a resolution that is
- (a) passed by a majority of not less than 2/3 of the votes cast by the members present at a general meeting of a credit union, and
 - (b) approved by the Supervisor; (*résolution spéciale*)
- "standard by-laws" means the by-laws prepared by the Supervisor under subsection 12(1); (*règlements administratifs types*)
- "Supervisor" means the Supervisor of Credit Unions

LOI SUR LES CAISSES DE CRÉDIT

DÉFINITIONS

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi :
- «caisse de crédit» Association coopérative sans but lucratif constituée en vertu de l'article 5 dans le but de fournir à ses membres des services financiers. (*credit union*)
- «Centrale» Caisse de crédit centrale visée à l'article 84. (*Central*)
- «comité de surveillance» Le comité élu en vertu de l'alinéa 26(2)b). (*supervisory committee*)
- «comité du crédit» Le comité du crédit visé aux paragraphes 27(2) et (3). (*credit committee*)
- «conseil» Le conseil d'administration d'une caisse de crédit. (*board*)
- «directeur» Le directeur des caisses de crédit, nommé en vertu de l'article 3. (*Supervisor*)
- «exercice» L'exercice d'une caisse de crédit, fixé par l'article 69. (*fiscal year*)
- «fédération» Fédération de caisses de crédit, constituée en vertu de l'article 86. (*federation*)
- «membre» Caisse de crédit membre d'une fédération de caisses de crédit. (*French version only*)
- «registraire» Le registraire des caisses de crédit, nommé en vertu de l'article 3; la présente définition s'entend aussi d'un registraire adjoint nommé en vertu du même article. (*Registrar*)
- «règlements administratifs supplémentaires» Les règlements administratifs qu'une caisse de crédit prend en vertu du paragraphe 12(3). (*supplemental by-laws*)
- «règlements administratifs types» Les règlements administratifs préparés par le directeur en vertu du paragraphe 12(1). (*standard by-laws*)
- «résolution spéciale» Résolution adoptée à la majorité des 2/3 au moins des voix exprimées à une assemblée générale des sociétaires et approuvée par le directeur. (*special resolution*)

appointed under section 3; (*directeur*)

"supervisory committee" means a committee elected under paragraph 26(2)(b); (*comité de surveillance*)

"supplemental by-laws" means the by-laws passed by a credit union under subsection 12(3). (*règlements administratifs supplémentaires*)

«sociétaire» Détenteur de parts sociales dans une caisse de crédit. (*member*)

«Société d'entraide mutuelle» La Société d'entraide mutuelle des caisses de crédit constituée par le paragraphe 66(1). (*Mutual Aid Depository*)

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Application	2. The <i>Companies Winding-Up Act</i> does not apply to credit unions.	2. La <i>Loi sur la liquidation des compagnies</i> ne s'applique pas aux caisses de crédit.	Application
Appointment of officers	3. A Supervisor of Credit Unions, a Registrar of Credit Unions and one or more Deputy Registrars of Credit Unions shall be appointed by the Commissioner.	3. Le commissaire nomme le directeur des caisses de crédit, le registraire des caisses de crédit et un ou plusieurs registraires adjoints des caisses de crédit.	Nomination
Exemption from registration	4. (1) A credit union incorporated in a province or the Yukon Territory may, by a certificate of the Supervisor, be exempted from registration in the Territories for limited purposes and to the extent set out in the certificate.	4. (1) Une caisse de crédit constituée dans une province ou dans le territoire du Yukon peut être exemptée de l'enregistrement dans les territoires; l'exemption n'est accordée par un certificat du directeur qu'aux fins précises qui y sont indiquées.	Exemption d'enregistrement
Power of Supervisor	(2) The Supervisor in his or her absolute discretion may refuse or revoke a certificate referred to in subsection (1).	(2) Le directeur a toute discrétion pour refuser ou révoquer le certificat visé au paragraphe (1).	Pouvoir du directeur
Powers of credit union	(3) A credit union incorporated in the Territories may exercise the express or implied powers in another jurisdiction to the extent permitted by a competent authority in the other jurisdiction.	(3) Une caisse de crédit constituée dans les territoires peut exercer, ailleurs au Canada, les pouvoirs exprès ou tacites que lui permet d'y exercer l'autorité compétente du lieu.	Pouvoirs des caisses

INCORPORATION

CONSTITUTION D'UNE CAISSE DE CRÉDIT

Application for incorporation	5. (1) An application for incorporation of a credit union must be made to the Supervisor by memorandum of association in the prescribed form, which must (a) state (i) the name of the credit union, (ii) the place where the registered office of the credit union is to be situated, and (iii) the names and addresses of the subscribers to the memorandum; (b) be signed by not fewer than 10 subscribers desiring to be associated together, one of whom shall be designated as the provisional secretary; and (c) be accompanied by (i) a copy of the standard by-laws	5. (1) La demande de constitution d'une caisse de crédit est présentée au directeur, en la forme réglementaire, au moyen d'un acte constitutif qui réunit les conditions suivantes : a) il y est indiqué : (i) la dénomination sociale de la caisse, (ii) l'emplacement de son bureau enregistré, (iii) les noms et adresses des signataires de l'acte constitutif; b) il est signé par au moins 10 personnes qui désirent s'associer, l'une d'elles étant désignée secrétaire provisoire; c) il est accompagné : (i) d'un exemplaire des règlements administratifs types de la caisse, signé par les auteurs de la demande, (ii) d'un affidavit qui atteste	Demande de constitution
-------------------------------	--	---	-------------------------

- under which the credit union shall operate, signed by the subscribers,
- (ii) an affidavit verifying the signature of the subscribers, and
 - (iii) the prescribed registration fee.

l'authenticité de leur signature,
 (iii) du droit réglementaire d'enregistrement.

Approval of application	(2) Where the Supervisor approves an application for incorporation of a credit union, the Supervisor shall submit the papers of incorporation to the Registrar.	(2) S'il approuve la demande de constitution d'une caisse de crédit, le directeur transmet au registraire les documents de constitution.	Approbation de la demande
Certificate and notice of incorporation	(3) On receiving papers of incorporation under subsection (2), the Registrar may <ul style="list-style-type: none"> (a) issue a certificate of incorporation of the credit union in the prescribed form; and (b) publish a notice of incorporation, at the expense of the credit union, in one issue of the <i>Northwest Territories Gazette</i>. 	(3) Dès qu'il reçoit les documents de constitution au titre du paragraphe (2), le registraire peut : <ul style="list-style-type: none"> a) délivrer en la forme réglementaire un certificat de constitution de la caisse; b) publier dans un numéro de la <i>Gazette des Territoires du Nord-Ouest</i> un avis de constitution, aux frais de la caisse. 	Certificat et avis de constitution
Corporation	6. When a certificate of incorporation is issued under subsection 5(3), the subscribers to the memorandum of association and all persons who afterwards become members of the credit union are a body corporate under the registered name of the credit union.	6. Le certificat de constitution une fois délivré au titre du paragraphe 5(3), les signataires de l'acte constitutif et toutes les personnes qui, par la suite, deviennent sociétaires de la caisse constituent une personne morale sous le nom enregistré de la caisse.	Personne morale
Amendment of memorandum of association	7. A credit union may by special resolution alter or amend its memorandum of association but an amendment is of no force or effect until a copy of the resolution is approved by the Supervisor and filed with the Registrar.	7. Une caisse de crédit peut, par résolution spéciale, modifier son acte constitutif; toutefois, une modification est inopérante tant qu'une copie de la résolution n'a pas été approuvée par le directeur et déposée auprès du registraire.	Modification de l'acte constitutif
Change of registered office	8. A credit union may, by amendment of its memorandum of association under section 7, change its registered office.	8. Une caisse de crédit peut, par modification de son acte constitutif, changer l'emplacement de son bureau enregistré.	Changement de l'emplacement du bureau enregistré
Seal	9. (1) Every credit union shall have a seal, the design of which must be approved by the Registrar.	9. (1) Chaque caisse de crédit a un sceau, dont le modèle doit être approuvé par le registraire.	Sceau
Corporate name	(2) The corporate name of the credit union must appear in legible characters on the seal.	(2) La dénomination de la caisse doit figurer sur le sceau en caractères lisibles.	Dénomination de la caisse
Custody of seal	(3) The secretary of the credit union shall have custody of the seal.	(3) Le secrétaire de la caisse a la garde du sceau.	Garde du sceau
Use of seal	(4) No person shall affix the seal of a credit union to an instrument except <ul style="list-style-type: none"> (a) by the authority of a resolution of the board; and (b) in the presence of the <ul style="list-style-type: none"> (i) president, vice-president or another person that the board may appoint, and (ii) the secretary, secretary-treasurer or manager or another person that the board may appoint. 	(4) Il est interdit d'apposer le sceau d'une caisse de crédit sur un instrument, sauf si les conditions suivantes sont réunies : <ul style="list-style-type: none"> a) une résolution du conseil l'ordonne; b) les personnes ci-après sont présentes : <ul style="list-style-type: none"> (i) le président, le vice-président ou une autre personne désignée par le conseil, (ii) le secrétaire, le secrétaire-trésorier, le gérant ou une autre personne désignée par le conseil. 	Utilisation du sceau

Signature of witnesses	(5) The two persons referred to in paragraph 4(b) shall sign each instrument to which the seal is affixed in their presence.	(5) Les personnes mentionnées à l'alinéa (4)b signent chaque instrument sur lequel le sceau est apposé en leur présence.	Signature
NAME		DÉNOMINATION SOCIALE	
Name of credit union	10. (1) The words "Credit Union Limited" shall form part of the name of every credit union but the word "Limited" may be abbreviated "Ltd." and either form may be used.	10. (1) La dénomination sociale d'une caisse de crédit comporte, soit les mots «caisse de crédit» et «Limitée», soit l'expression «Credit Union Limited»; toutefois, les mots «Limitée» et «Limited» peuvent être remplacés par les abréviations «Ltée» et «Ltd.».	Dénomination sociale
Restriction on name	(2) No credit union shall be registered under a name (a) identical to that by which an existing credit union is registered; or (b) so nearly resembling a name by which an existing credit union is registered that, in the opinion of the Registrar, it is likely to confuse or deceive.	(2) Une caisse de crédit ne peut être enregistrée sous une dénomination sociale identique à celle d'une autre caisse de crédit déjà enregistrée ou qui lui ressemble à tel point qu'elle risque, selon le registraire, d'induire le public en erreur.	Restriction
Change of name	11. (1) A credit union may change its name by amending its memorandum of association under section 7.	11. (1) Une caisse de crédit peut changer sa dénomination sociale en modifiant son acte constitutif en conformité avec l'article 7.	Changement de dénomination sociale
Registration and notice of change	(2) A change of name is effective when (a) a certificate of registration is issued by the Registrar; and (b) a notice of change of name is published in one issue of the <i>Northwest Territories Gazette</i> .	(2) Un changement de dénomination sociale est inopérant tant qu'un certificat d'enregistrement n'a pas été délivré par le registraire et qu'un avis du changement n'a pas été publié dans un numéro de la <i>Gazette des Territoires du Nord-Ouest</i> .	Enregistrement et avis
Effect of change	(3) A change of name does not affect the rights or obligations of the credit union or render defective legal proceedings by or against the credit union.	(3) Le changement de dénomination sociale d'une caisse de crédit ne porte pas atteinte à ses droits et à ses obligations ni n'a d'effet sur la validité des actions en justice auxquelles elle est partie.	Effet de la modification
Legal proceedings	(4) Legal proceedings that could have been commenced or continued against a credit union by its former name may be commenced or continued against the credit union by its new name.	(4) Les actions en justice qui auraient pu être intentées ou poursuivies contre une caisse de crédit sous son ancienne dénomination sociale peuvent l'être sous la nouvelle.	Actions en justice
BY-LAWS		RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS	
Standard by-laws	12. (1) The Supervisor shall prepare standard by-laws not inconsistent with this Act, which, when approved by the Commissioner, apply to every credit union.	12. (1) Le directeur prépare les règlements administratifs types compatibles avec la présente loi; ces règlements, une fois approuvés par le commissaire, s'appliquent à toutes les caisses de crédit.	Règlements administratifs types
Copies	(2) The Supervisor shall on request supply a copy of the standard by-laws to a credit union.	(2) Le directeur fait parvenir le texte des règlements administratifs types aux caisses de crédit qui en font la demande.	Texte
Supplemental by-laws	(3) A credit union may, by special resolution made at a general meeting of the credit union called for	(3) Une caisse de crédit peut, par résolution spéciale adoptée à une assemblée générale de la caisse	Règlements administratifs

	the purpose, pass supplemental by-laws and amend the supplemental by-laws not inconsistent with this Act.	convoquée à cette fin, adopter des règlements administratifs supplémentaires et les modifier; ces règlements doivent être compatibles avec la présente loi.	supplémentaires
Approval of by-laws	(4) No supplemental by-law or amendment to a supplemental by-law is of force or effect until it is approved by the Supervisor.	(4) Les règlements administratifs supplémentaires, ainsi que leurs modifications, sont inopérants tant qu'ils n'ont pas été approuvés par le directeur.	Approbation
Assistance	(5) The Supervisor shall, on the request of a credit union, assist the credit union in preparing supplemental by-laws.	(5) À la demande d'une caisse de crédit, le directeur lui fournit l'assistance nécessaire pour préparer ses règlements administratifs supplémentaires.	Assistance
Effect of by-laws	13. The standard by-laws and the supplemental by-laws of a credit union bind the credit union and each member of the credit union to the same extent as if (a) each member had subscribed his or her name and affixed his or her seal to the by-laws; and (b) there were an implied covenant in the by-laws on the part of each member and his or her heirs, executors and administrators to conform to the by-laws, subject to this Act.	13. Les règlements administratifs types et les règlements administratifs supplémentaires d'une caisse de crédit lient celle-ci et chacun de ses sociétaires comme si chacun d'eux les avait signés et revêtus de son sceau, et comme s'ils comportaient l'engagement implicite de la part de chaque sociétaire, de ses héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs de s'y conformer, sous réserve de la présente loi.	Effet des règlements administratifs
CAPITAL AND SHARES		CAPITAL ET PARTS SOCIALES	
Capital of credit union	14. The capital of a credit union is unlimited in amount and shall be divided into shares having a par value of \$5 each.	14. Le capital d'une caisse de crédit est illimité et divisé en parts sociales ayant chacune une valeur au pair de 5 \$.	Capital
Share account	15. (1) Every credit union shall establish and maintain a share account and record in the share account the share capital of each member.	15. (1) Chaque caisse de crédit tient un compte de capital; elle y enregistre le capital social détenu par chaque sociétaire.	Compte de capital
Payment	(2) The shares of a credit union may be payable by instalments at the times and in the manner determined by supplemental by-law.	(2) Il est possible de payer des parts sociales par versements aux moments et de la façon prévus par règlement administratif supplémentaire.	Versements
Share certificates	(3) A credit union is not required to issue share certificates.	(3) Les caisses de crédit ne sont pas obligées de délivrer des certificats de parts sociales.	Certificats
Interest	16. A member shall receive interest only on his or her fully paid up shares.	16. Un sociétaire ne reçoit des intérêts que sur les parts sociales qu'il a entièrement libérées.	Intérêts
Minimum subscription for shares	17. (1) A credit union may by supplemental by-law (a) establish the minimum number of shares that a member shall hold; and (b) specify the conditions under which additional shares, as specified in the by-law, shall be held.	17. (1) Une caisse de crédit peut, par règlement administratif supplémentaire : a) fixer le nombre minimal de parts sociales qu'un sociétaire doit détenir; b) préciser les conditions en vertu desquelles sont détenues des parts sociales additionnelles, tel qu'il est précisé dans le règlement administratif.	Nombre minimal de parts sociales

Calls	(2) Where a supplemental by-law requires a member to hold more than one share, the board may make calls for all or part of the amount remaining unpaid in respect of any share.	(2) Le conseil peut faire des appels de versements pour la totalité ou une partie du montant des parts sociales qui n'a pas encore été libéré lorsqu'un règlement administratif supplémentaire exige des sociétaires qu'ils détiennent plus d'une part sociale.	Appels de versements
Assignment, transfer or repurchase of shares	18. (1) Shares may be assigned or transferred or may be redeemed or repurchased by the credit union.	18. (1) Les parts sociales peuvent être cédées ou transférées; elles peuvent aussi être rachetées par la caisse de crédit.	Cession, transfert et rachat de parts
Approval by board	(2) No assignment, transfer, redemption or repurchase of shares is valid unless it is approved or authorized by the board subject to the conditions that may be specified in the standard by-laws.	(2) Les cessions, transferts et rachats de parts sociales ne sont valides que s'ils sont approuvés ou autorisés par le conseil sous réserve des conditions qui peuvent être précisées par les règlements administratifs types.	Approbation par le conseil
Prohibition	(3) No assignment, transfer, redemption or repurchase of shares shall be approved or authorized by the board if it would reduce the total number of shareholders below 10.	(3) Le conseil ne peut approuver une cession, un transfert ou un rachat de parts sociales qui aurait pour résultat de réduire le nombre de sociétaires à moins de 10.	Interdiction
Liability of member	19. Every member is individually liable to the creditors of the credit union for debts and liabilities of the credit union to an amount equal to the sum unpaid on the shares for which the member has subscribed in writing.	19. Le sociétaire est individuellement responsable envers les créanciers de la caisse de crédit des dettes et obligations de celle-ci jusqu'à concurrence du solde non libéré des parts sociales auxquelles il a souscrit par écrit.	Responsabilité du sociétaire
Withdrawal or disposition of shares	20. (1) No director, officer or member of a credit or the supervisory committee may withdraw share money or transfer or otherwise dispose of shares unless the withdrawal, transfer or other disposition is approved in his or her absence (a) at a joint meeting of the board and members of the supervisory committee; and (b) by a vote of those present equal to 2/3 of the number of all members of the board and the supervisory committee, whether or not present and voting.	20. (1) Tout administrateur, dirigeant ou membre d'un comité du crédit ou du comité de surveillance ne peut retirer une somme versée au titre de parts sociales ou transférer des parts sociales ou s'en départir par quelque autre opération, sauf si le retrait, le transfert ou l'autre opération est approuvé, en son absence, lors d'une réunion mixte du conseil et des membres du comité de surveillance et par un vote égal aux 2/3 des membres du conseil et du comité de surveillance, qu'ils aient été présents ou non à cette réunion et qu'ils aient voté ou non.	Retrait et cession de parts sociales
Where withdrawal void	(2) Where a credit union is insolvent, a withdrawal, transfer or other disposition made under subsection (1) within four months before the insolvency is of no effect and the person who made the withdrawal, transfer or other disposition remains liable to the creditors of the credit union to the full extent of the share money withdrawn or the share transferred or disposed of.	(2) Dans le cas où une caisse de crédit devient insolvable, les retraits, transferts et autres opérations visés au paragraphe (1), effectués dans les quatre mois qui ont précédé l'insolvabilité, sont nuls et leurs auteurs demeurent tenus envers les créanciers de la caisse de toutes les sommes versées au titre des parts sociales qui ont été retirées ou des parts sociales qui ont été transférées ou cédées.	Annulation du retrait
Execution of trust	21. (1) A credit union is not bound to see to the execution of a trust whether express, implied or constructive, to which a share account or deposit account is subject.	21. (1) Les caisses de crédit ne sont pas tenues de veiller à l'exécution d'une fiducie, que celle-ci soit expresse, implicite ou judiciaire, à laquelle sont soumis un compte de parts sociales ou un compte de dépôt.	Exécution de fiducies
Trust	(2) When all or a part of share money is subject	(2) Lorsqu'une caisse de crédit est informée que	Fiducies

- to a trust of which the credit union has notice,
- (a) the cheque, withdrawal slip or receipt of the person
 - (i) in whose name the account stands, or
 - (ii) who is, according to the document creating the trust, entitled to deal with the account,
 is sufficient authorization to the credit union; and
 - (b) the credit union is not bound to see to the application of money paid on or with respect to a cheque, withdrawal slip or receipt referred to in paragraph (a).

OBJECTS AND POWERS

Objects of credit union

- 22. (1)** The objects of a credit union are
- (a) to provide for the economic welfare of its members by encouraging thrift and using the combined savings of its members in providing a source of credit and other financial services for its members;
 - (b) to associate itself with other credit unions in the Territories for the purpose of mutual aid;
 - (c) to advance the credit union movement as a system of financial service; and
 - (d) to do other things that will serve the economic and social welfare of its members and the public.

Powers of credit union

- (2) For the purpose of carrying out its objects, a credit union may
- (a) accept into membership individuals, credit unions, co-operatives, associations and corporations;
 - (b) receive money from its members;
 - (c) make loans to its members;
 - (d) deposit money in the Central, a bank or another depository authorized by the Supervisor;
 - (e) invest money in the Central or in an investment authorized by the Supervisor;
 - (f) borrow money as provided in section 23;
 - (g) make contracts;
 - (h) take and hold securities, whether real or personal property, against loans and, in the case of default, realize on or otherwise dispose of the securities;
 - (i) become a member of another credit

la totalité ou une partie d'une somme versée au titre de parts sociales fait l'objet d'une fiducie :

- a) le chèque, le bordereau de retrait ou le reçu du titulaire du compte ou de la personne qui, en vertu du document qui crée la fiducie, a le droit de faire des opérations sur ce compte constitue une autorisation suffisante pour la caisse;
- b) la caisse n'est pas tenue de voir à l'affectation des sommes remises contre le chèque, le bordereau de retrait ou le reçu visé à l'alinéa a).

OBJETS ET POUVOIRS

Objets des caisses

- 22. (1)** Les caisses de crédit ont pour objets :
- a) de promouvoir le bien-être économique de leurs sociétaires en encourageant l'épargne et en utilisant les économies réunies de leurs sociétaires à titre de source de crédit et d'autres services financiers pour ceux-ci;
 - b) de s'associer à d'autres caisses de crédit des territoires afin de pouvoir s'aider mutuellement;
 - c) de promouvoir le mouvement des caisses de crédit à titre de fournisseur de services financiers;
 - d) d'accomplir toute autre chose qui permettra de promouvoir le bien-être économique et social de leurs sociétaires et du public en général.

Pouvoirs des caisses de crédit

- (2) Dans la poursuite de leurs objets, les caisses de crédit peuvent :
- a) accepter, à titre de sociétaire, des particuliers, des caisses de crédit, des coopératives, des associations et autres personnes morales;
 - b) recevoir de leurs sociétaires des sommes d'argent;
 - c) consentir des prêts à leurs sociétaires;
 - d) déposer des fonds auprès de la Centrale, d'une banque ou autre institution de dépôt approuvée par le directeur;
 - e) investir dans la Centrale ou faire tout autre placement autorisé par le directeur;
 - f) faire des emprunts de la manière prévue à l'article 23;
 - g) conclure des contrats;
 - h) accepter des biens immobiliers ou mobiliers à titre de sûretés en garantie des

union, a co-operative or a regional, provincial, national or international association of credit unions or co-operatives; and

- (j) do all other acts and things that are incidental or conducive to or consequential on the attainment of its objects.

prêts qu'elles ont consentis et, en cas de défaut de leurs débiteurs, réaliser ces garanties ou les aliéner de toute autre façon;

- i) devenir sociétaires d'autres caisses de crédit, de coopératives ou d'associations régionales, provinciales, nationales ou internationales de caisses de crédit ou de coopératives;
j) d'accomplir des actes qui sont accessoires à la poursuite de leurs objets, qui permettent de les atteindre ou qui en découlent.

Membership in Central	(3) Every credit union shall hold membership in the Central.	(3) Les caisses de crédit sont membres de la Centrale.	Adhésion à la Centrale
Borrowing powers	<p>23. (1) A credit union may, with the consent of the Supervisor, borrow money not exceeding in the aggregate</p> <p>(a) 25% of its combined capital, surplus and deposits, on a vote of 3/4 of the members of the board; and</p> <p>(b) 50% of its combined capital, surplus and deposits, on a vote of 3/4 the members present at a general meeting.</p>	<p>23. (1) Une caisse de crédit peut, avec le consentement du directeur, emprunter un montant qui ne dépasse pas :</p> <p>a) 25 % de l'ensemble de son capital, des dépôts et des excédents, si un vote des 3/4 des membres du conseil l'y autorise;</p> <p>b) 50 % de l'ensemble de son capital, des dépôts et des excédents, si un vote des 3/4 des sociétaires présents à une assemblée générale l'y autorise.</p>	Pouvoir d'emprunt
Effect	(2) A resolution passed under subsection (1) is effective only until the next general meeting.	(2) Une résolution visée au paragraphe (1) demeure en vigueur seulement jusqu'à l'assemblée générale suivante.	Durée de validité
Borrowing on security	(3) A credit union may, without the consent of the Supervisor, borrow on the security of its capital investments, the amount of the market value of its investments in excess of the guarantee reserve fund, on a vote of 3/4 of the members of the board.	(3) Une caisse de crédit peut, sans le consentement du directeur, emprunter sur la garantie de ses placements en capital la partie de la valeur marchande de ses placements qui dépasse le fonds de réserve garanti, si un vote des 3/4 des membres du conseil l'y autorise.	Emprunts garantis
Prohibition	(4) No investments representing all or part of the guarantee reserve fund may be used as a basis for borrowing under subsection (3).	(4) Il est interdit d'emprunter sous le régime du paragraphe (3) sur la garantie d'un placement qui fait partie du fonds de réserve garanti.	Interdiction
Overdrawn account	(5) No credit union shall allow its negotiable order account with the Central or other depository to become overdrawn.	(5) Il est interdit aux caisses de crédit de permettre que soit à découvert leur compte auprès de la Centrale ou autre institution de dépôt.	Compte à découvert
Security	24. A credit union may charge, hypothecate, mortgage or pledge its real or personal property, rights and powers, undertakings, franchises, including book debts and unpaid calls to secure a liability for the repayment of money borrowed under section 23.	24. Une caisse de crédit peut, afin de garantir le remboursement d'un emprunt fait en vertu de l'article 23, grever, hypothéquer ou donner en gage la totalité ou une partie de ses biens immeubles ou meubles, les droits, les pouvoirs, les concessions et les engagements qui ont pu être pris envers elle, y compris les dettes comptables et les appels de fonds non encore payés.	Garantie

Real property	25. (1) A credit union may hold, purchase or acquire by lease real property in its own name and may sell, mortgage, lease or exchange real property.	25. (1) Une caisse de crédit peut détenir, acheter ou louer des biens immeubles sous sa dénomination sociale; elle peut les vendre, les hypothéquer, les louer ou les échanger.	Biens immeubles
Value of real property	(2) The value of land held or acquired by a credit union together with improvements on the land, excluding real property held as security against loans, shall not exceed the amount specified in the by-laws of the credit union, unless authorized by the Supervisor.	(2) La valeur des terrains qu'une caisse de crédit détient ou acquiert, y compris celle des améliorations qui y sont apportées, à l'exclusion des biens immeubles qu'elle détient à titre de garantie seulement à l'égard des prêts, ne peut dépasser le montant précisé par ses règlements administratifs, sauf autorisation du directeur.	Valeur des biens immeubles

ORGANIZATION

First meeting	26. (1) Within 10 days after receiving a certificate of incorporation, the provisional secretary of a credit union shall call an organization meeting to be held not less than 10 and not more than 30 days after the date of giving notice of the meeting to each subscriber to the memorandum of association.
Election	(2) At an organization meeting held under subsection (1), the members shall elect from among the members <ul style="list-style-type: none"> (a) a board of not less than five members; and (b) a supervisory committee of not less than three members, none of whom shall be a member of the board.
Term of office	(3) The persons elected under subsection (2) hold office until the first annual general meeting.

ORGANISATION

Première assemblée	26. (1) Dans les 10 jours suivant la réception du certificat de constitution, le secrétaire provisoire de la caisse de crédit convoque tous les signataires de l'acte constitutif à une assemblée d'organisation; l'assemblée a lieu au plus tôt 10 jours et au plus tard 30 jours après la date de l'avis de convocation.
Élections	(2) Lors de l'assemblée d'organisation visée au paragraphe (1), les sociétaires élisent parmi eux un conseil composé d'au moins cinq administrateurs et un comité de surveillance composé d'au moins trois membres, le cumul des fonctions étant interdit.
Durée du mandat	(3) Les personnes élues sous le régime du paragraphe (2) occupent leur poste jusqu'à la première assemblée générale annuelle.

27. (1) The first meeting of the board shall be held within 10 days after the election of the members of the board.

27. (1) Le conseil se réunit pour la première fois dans les 10 jours suivant l'élection des administrateurs.

(2) At their first meeting, the members of the board shall

- (a) elect from the members of the board a president, vice-president and a chairperson of the credit committee;
- (b) appoint not fewer than two other members to the credit committee; and
- (c) appoint a secretary and a treasurer or a secretary-treasurer, who may be members of the board.

(2) Lors de leur première réunion, les membres du conseil :

- a) élisent parmi eux le président, le vice-président et le président du comité du crédit;
- b) nomment au moins deux autres administrateurs au comité du crédit;
- c) nomment le secrétaire et le trésorier ou un secrétaire-trésorier, ceux-ci pouvant être administrateurs.

(3) The board may establish one or more additional credit committees of at least three members each and appoint the members and designate one of the members of each additional committee as chairperson of the committee.

(3) Le conseil peut constituer un ou plusieurs autres comités du crédit supplémentaires composés d'au moins trois membres chacun; il en nomme les membres et désigne l'un d'entre eux à titre de président.

Assignment of committees	(4) Where there are several credit committees, the board may assign them to serve in rotation or in shifts or at one or more locations or branches at which the credit union may be serving its members.	(4) S'il y a plusieurs comités du crédit, le conseil peut les affecter à une ou plusieurs succursales de la caisse ou leur faire exercer leurs fonctions par rotation ou par postes.	Affectation des comités
Application of Act to credit committee	(5) Where a credit union has several credit committees, this Act and the by-laws apply to each credit committee except to the extent to which the Act, the by-laws or the context may require otherwise.	(5) Si une caisse a plusieurs comités du crédit, la présente loi et ses règlements administratifs s'appliquent à chacun d'entre eux, sauf exigence contraire du contexte ou disposition expresse contraire de la loi ou des règlements administratifs.	Application de la présente loi
Record	28. A record of the names and addresses of the members of the board, officers and members of the supervisory and credit committees shall be filed with the Supervisor within 10 days after their election or appointment.	28. La liste des noms et adresses des membres du conseil, des dirigeants et des membres du comité de surveillance et du comité du crédit est déposée auprès du directeur dans les 10 jours suivant leur élection ou leur nomination.	Dépôt
Duties of board	29. (1) The board is responsible for the general management of the affairs of the credit union and shall <ul style="list-style-type: none"> (a) act on applications for membership and the expulsion of members; (b) determine the maximum loan, within the maximum specified in the by-laws, that may be made to an individual borrower <ul style="list-style-type: none"> (i) with security, or (ii) without security; (c) determine the rates of interest on loans, share money and deposits; (d) have charge of the investments, borrowings and assets of the credit union; (e) fill vacancies in the board until the next annual meeting; (f) maintain fidelity bonds according to the schedule set out in the standard by-laws; and (g) perform other duties that are required by this Act and the by-laws or that may be conducive or incidental to the general administration of the credit union. 	29. (1) Le conseil est chargé de la gestion générale de la caisse et à ce titre : <ul style="list-style-type: none"> a) il décide des demandes d'adhésion et de l'expulsion des sociétaires; b) il détermine, sous réserve des plafonds prévus par les règlements administratifs, le montant maximal du prêt qui peut être consenti à un particulier avec ou sans garantie; c) il détermine les taux d'intérêts sur les emprunts, sur les sommes versées au titre de parts sociales et sur les dépôts; d) il est responsable des placements, des emprunts et de l'actif de la caisse de crédit; e) en cas de vacance d'un poste, il nomme un administrateur jusqu'à l'assemblée annuelle suivante; f) il souscrit une assurance détournement et vol en conformité avec l'annexe des règlements administratifs types; g) il exécute les autres fonctions que prévoient la présente loi et ses règlements administratifs, ou qui peuvent contribuer à l'administration générale de la caisse de crédit, ou qui en découlent. 	Fonctions du conseil

Powers of board	<p>(2) Without limiting the generality of subsection (1), a board may</p> <p>(a) employ a manager or managers to conduct the business of the credit union and may define the duties and fix the remuneration of a manger; and</p> <p>(b) subject to the by-laws and on the recommendation of the supervisory committee, propose to the annual general meeting an auditor or firm of auditors.</p>	<p>(2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (1), le conseil peut :</p> <p>a) engager un ou plusieurs gérants responsables de la conduite de l'activité de la caisse, déterminer leurs fonctions et fixer leur rémunération;</p> <p>b) sous réserve des règlements administratifs et sur la recommandation du comité de surveillance, proposer à l'assemblée générale annuelle un vérificateur ou un bureau de vérificateurs.</p>	Pouvoirs du conseil
Validity of act of director or officer	<p>30. An act done by a director or officer is not invalid by reason only of a defect that is afterwards discovered in his or her election, appointment or qualifications.</p>	<p>30. Les actes des administrateurs et des dirigeants ne sont pas invalides du simple fait que leur élection, leur nomination ou les conditions de leur nomination ou de leur élection sont entachées d'une irrégularité constatée par la suite.</p>	Validité des actes des administrateurs et des dirigeants
Suspension	<p>31. (1) A credit union may suspend all or any of its directors, members of a credit or the supervisory committee, officers or employees by special resolution passed at a special general meeting.</p>	<p>31. (1) Une caisse de crédit peut suspendre l'ensemble ou une partie de ses administrateurs, des membres du comité du crédit ou du comité de surveillance, de ses dirigeants ou employés par une résolution spéciale adoptée à une assemblée générale extraordinaire.</p>	Suspension
Hearing	<p>(2) The special resolution referred to in subsection (1) or another resolution passed at the same meeting may set a time and place at which, after reasonable notice, the person suspended may be heard by a general meeting on the question of removing or continuing the suspension or converting it to dismissal.</p>	<p>(2) La résolution spéciale visée au paragraphe (1) ou toute autre résolution adoptée à la même assemblée peut prévoir un moment et un lieu où, après un préavis raisonnable, la personne suspendue peut être entendue par l'assemblée générale au sujet de sa destitution, du maintien de la suspension ou de la transformation de celle-ci en renvoi.</p>	Audience
Report of suspension or dismissal	<p>(3) Notice of a suspension or dismissal referred to in this section shall, without delay, be reported by the chairperson of the meeting to the Supervisor and the Central.</p>	<p>(3) Le président de l'assemblée donne sans délai un avis de la suspension ou du renvoi au directeur et à la Centrale.</p>	Avis
Suspension by Supervisor	<p>(4) Where it appears to be for the benefit of the credit union, its members or creditors, the Supervisor may in his or her discretion suspend all or any of the directors, members of a credit or the supervisory committee, officers or employees of the credit union for the time that the Supervisor considers beneficial or advisable.</p>	<p>(4) Le directeur peut discrétionnairement suspendre, pour la période qu'il estime souhaitable, l'ensemble ou une partie des administrateurs, des membres du comité du crédit ou du comité de surveillance, des dirigeants ou des employés d'une caisse de crédit, s'il est d'avis que cette décision est favorable aux intérêts de la caisse, de ses sociétaires ou de ses créanciers.</p>	Suspension par le directeur
Use of procedure	<p>(5) A procedure authorized by this section may be initiated or followed notwithstanding any incomplete or completed steps taken under another provision of this Act.</p>	<p>(5) La procédure visée au présent article peut être instituée ou poursuivie même si des mesures prévues par une autre disposition de la présente loi ont été prises, que leur application soit achevée ou non.</p>	Recours au présent article
Effect of suspension	<p>32. A person who is suspended or dismissed under section 31 shall</p> <p>(a) cease to exercise his or her powers and to</p>	<p>32. La personne suspendue ou renvoyée en vertu de l'article 31 cesse d'exercer ses pouvoirs et fonctions et remet à la personne désignée par la résolution de</p>	Conséquences de la suspension

- perform his or her functions; and
- (b) give to the person designated in the resolution of suspension or dismissal or by the Supervisor all items with respect to the credit union or its members that are in his or her possession or control.

suspension ou de renvoi ou par le directeur tous les documents et objets ayant trait à la caisse ou à ses sociétaires qui sont en sa possession ou sous son contrôle.

Civil remedy	33. Sections 31 and 32 do not affect any civil remedy that a director, member of a credit or the supervisory committee or an officer may have for wrongful dismissal or otherwise with respect to a suspension or dismissal.	33. Les articles 31 et 32 ne portent pas atteinte aux recours civils qu'un administrateur, un membre du comité du crédit, du comité de surveillance ou un dirigeant peut avoir pour renvoi injustifié ou à l'égard de sa suspension ou de son renvoi.	Recours civils
Appointment of administrator	34. (1) In case of the suspension, dismissal or failure or refusal to act of the board, the Supervisor shall appoint an administrator of the credit union who may exercise the powers and, with necessary changes, shall perform the duties of the board.	34. (1) En cas de suspension, de renvoi, de défaut ou de refus d'agir du conseil, le directeur nomme un administrateur-séquestre de la caisse; celui-ci, compte tenu des modifications nécessaires, exerce les pouvoirs et fonctions du conseil.	Nomination d'un administrateur-séquestre
Costs of administration	(2) The reasonable and proper costs of administration under subsection (1) shall be borne by the credit union except to the extent, if any, to which they may be paid by the Mutual Aid Depository.	(2) Les frais d'administration raisonnables et justifiés engagés en vertu du paragraphe (1) sont à la charge de la caisse, sauf dans la mesure, s'il y a lieu, où ils peuvent être imputés à la Société d'entraide mutuelle.	Frais d'administration

MEMBERSHIP

SOCIÉTAIRES

Minimum membership	35. Every credit union shall have a membership of not less than 10 members.	35. Le nombre minimal des sociétaires d'une caisse de crédit est de 10.	Nombre minimal
Entrance fee	36. A credit union may charge an entrance fee not exceeding that authorized by the standard or supplemental by-laws.	36. Une caisse de crédit peut exiger un droit d'adhésion sous réserve du plafond fixé par les règlements administratifs types ou par un règlement administratif supplémentaire.	Droit d'adhésion
Membership fee	37. A credit union may charge an annual membership fee as approved at a general meeting.	37. Une caisse de crédit peut exiger de ses sociétaires la cotisation annuelle approuvée par l'assemblée générale.	Cotisation
Membership	38. The membership of a credit union shall consist of persons or groups of persons who desire the services of a credit union and who meet the qualifications for membership set out in the supplemental by-laws.	38. Les sociétaires d'une caisse de crédit sont les personnes ou groupes de personnes qui désirent bénéficier de ses services et qui satisfont aux conditions pour devenir sociétaires prévues par les règlements administratifs supplémentaires.	Sociétaires
Minors	39. (1) A minor may be a member of a credit union and may vote at meetings, but no minor may (a) be a director or a member of a credit or the supervisory committee; or (b) vote on a resolution pertaining to the borrowing of money.	39. (1) Un mineur peut être sociétaire d'une caisse de crédit et peut voter aux assemblées; toutefois, il ne peut être administrateur ou membre d'un comité du crédit ou du comité de surveillance, ou voter sur une résolution d'emprunt.	Mineur

Powers of credit union	<p>(2) A credit union may receive share money, deposits or other money from or on behalf of a member and deal with or pay out share money, deposits or other money</p> <p>(a) whatever the age, status or condition in life of that member; and</p> <p>(b) whether or not that member is competent to enter into ordinary contracts.</p>	<p>(2) Une caisse de crédit peut accepter une somme versée au titre des parts sociales, des dépôts ou toute autre somme d'argent que lui remet un sociétaire ou une autre personne pour son compte; elle peut faire des opérations sur ces sommes d'argent, notamment les remettre, indépendamment de l'âge ou de la situation du sociétaire, que celui-ci ait ou non la capacité de conclure des contrats ordinaires.</p>	Pouvoirs de la caisse de crédit
Register of members	<p>40. (1) Every credit union shall maintain a register showing</p> <p>(a) for individuals, the name, address, date of birth and social insurance number of each member;</p> <p>(b) for corporations, the name and registered office of each member; and</p> <p>(c) the dates of the commencement and termination of membership.</p>	<p>40. (1) Chaque caisse de crédit tient un registre des sociétaires; le registre comporte les renseignements suivants :</p> <p>a) dans le cas d'un particulier, ses nom, adresse, date de naissance et numéro d'assurance sociale;</p> <p>b) dans le cas d'une personne morale, sa dénomination sociale et l'emplacement de son bureau enregistré;</p> <p>c) les dates auxquelles ils sont devenus ou ont cessé d'être sociétaires.</p>	Registre des sociétaires
Evidence of membership	<p>(2) The register referred to in subsection (1) is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the membership of the credit union.</p>	<p>(2) Le registre fait foi, à défaut de preuve contraire, des adhésions des sociétaires à la caisse.</p>	Valeur probante
Expulsion of member	<p>41. A member may be expelled, after a hearing by the board, but the expulsion may be appealed to a general meeting.</p>	<p>41. Le sociétaire peut être expulsé, à la condition d'avoir été entendu par le conseil; toutefois, l'expulsion peut faire l'objet d'un appel à l'assemblée générale.</p>	Expulsion d'un sociétaire
Withdrawal of member	<p>42. A member may withdraw from the credit union on giving the notice of withdrawal that may be required by the by-laws or any additional notice that the board considers necessary and the Supervisor approves.</p>	<p>42. Le sociétaire peut se retirer de la caisse en donnant le préavis de retrait qu'exigent les règlements administratifs ou tout autre préavis supplémentaire que le conseil estime nécessaire et que le directeur approuve.</p>	Retrait des sociétaires
Payment to member	<p>43. All amounts paid in on shares or deposits by a member who is expelled or withdraws from a credit union and dividends or interest due or accruing due on the shares or deposits shall be paid to the member as funds become available and after deducting all amounts due from the member to the credit union.</p>	<p>43. Les montants versés à la caisse au titre de parts sociales ou de dépôts par le sociétaire qui se retire ou qui est expulsé, ainsi que les dividendes et les intérêts dus ou courus à l'égard de ses parts sociales ou de ses dépôts, lui sont payés, après déduction des sommes qu'il doit à la caisse, au fur et à mesure que des fonds deviennent disponibles.</p>	Versement au sociétaire
Effect of expulsion, withdrawal	<p>44. A member who is expelled or withdraws from a credit union has no further rights in the credit union but is not by the expulsion or withdrawal released from his or her remaining liability to the credit union.</p>	<p>44. Le sociétaire qui se retire d'une caisse de crédit ou qui en est expulsé perd ses droits de sociétaire; toutefois, le retrait ou l'expulsion ne le libère pas de ses obligations envers la caisse.</p>	Effets de l'expulsion ou du retrait

MEETINGS

ASSEMBLÉES

Annual general meeting	<p>45. (1) An annual general meeting shall be held within 60 days after the end of each fiscal year at the time and place determined by the board.</p>	<p>45. (1) La caisse de crédit tient, dans les 60 jours suivant la fin de chaque exercice, une assemblée générale annuelle aux date, heure et lieu fixés par le conseil.</p>	Assemblée générale annuelle
------------------------	---	---	-----------------------------

Special general meeting	(2) Special general meetings may be called in the manner specified in the by-laws.	(2) Les assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées de la façon prévue par les règlements administratifs.	Assemblées générales extraordinaires
Voting	46. (1) Each member present at a general meeting has one vote on each question or motion to be decided.	46. (1) Chaque sociétaire présent à une assemblée générale n'a qu'une seule voix à l'égard de chaque question ou motion qui fait l'objet d'un vote.	Vote
Agent	(2) A corporate member may be represented at a general meeting by an agent.	(2) La personne morale qui est sociétaire peut être représentée à une assemblée générale par son mandataire.	Mandataire
Special general meeting	47. Two members of the board or of the supervisory committee or 10 members of the credit union may call a special general meeting of the credit union for the purpose of considering and dealing with (a) the general welfare or condition of the credit union; (b) the suspension or dismissal of an officer, director, member of a credit or the supervisory committee or employee of the credit union; or (c) the reorganization, amalgamation, dissolution or winding-up of the credit union.	47. Deux membres du conseil ou du comité de surveillance ou 10 sociétaires de la caisse peuvent demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire de celle-ci pour traiter de l'une des questions suivantes : a) la situation générale de la caisse; b) la suspension ou le renvoi d'un dirigeant, d'un administrateur, d'un membre d'un comité du crédit ou du comité de surveillance, ou d'un employé de la caisse; c) la réorganisation, la fusion, la dissolution ou la liquidation de la caisse.	Assemblée générale extraordinaire

COMMITTEES

COMITÉS

Responsibility of credit committee	48. (1) Subject to this Act, the by-laws and the policies established under section 29 by the board, the credit committee is responsible for approving or rejecting all loan applications.	48. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, des règlements administratifs et des directives donnés par le conseil en vertu de l'article 29, le comité du crédit est responsable de l'approbation ou du rejet de toutes les demandes de prêt.	Responsabilité du comité du crédit
Loans	(2) The credit committee shall not (a) consider a loan unless a majority of the committee members is present; or (b) grant a loan without the unanimous approval of the committee members present.	(2) Il est interdit au comité du crédit : a) d'étudier une demande de prêt en l'absence de la majorité de ses membres; b) de consentir un prêt sans l'approbation unanime de tous les membres présents.	Prêts
Special case	(3) A loan to the manager of the credit union or a member of the credit committee must also be approved at a meeting of the board while the applicant is not present.	(3) Un prêt consenti au gérant de la caisse ou à un membre du comité du crédit doit aussi être approuvé à une réunion du conseil en l'absence de l'emprunteur.	Cas spécial
Record of proceedings	(4) A full and correct record shall be kept of all proceedings of the credit committee in carrying out its duties under this Act and the record shall be available for inspection by the Supervisor.	(4) Le comité du crédit tient un procès-verbal précis et complet de toutes ses délibérations dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi; le procès-verbal est mis à la disposition du directeur pour examen.	Procès-verbal
Application for loan	49. An application for a loan must (a) be in the form set out in the standard by-laws;	49. La demande de prêt doit : a) être présentée en la forme prévue par les règlements administratifs types;	Demande de prêt

	<p>(b) contain the interest disclosure information required by law; and</p> <p>(c) set out</p> <p>(i) the purpose for which the loan is desired,</p> <p>(ii) the security offered, and</p> <p>(iii) other information that is required.</p>	<p>b) contenir les renseignements prévus par la loi à l'égard de la communication des intérêts;</p> <p>c) faire état :</p> <p>(i) du but de l'emprunt,</p> <p>(ii) des garanties offertes,</p> <p>(iii) des autres renseignements demandés.</p>	
Security	50. (1) Every loan made by a credit union shall be secured primarily by a promissory note and any other security is collateral to the note.	50. (1) Les prêts consentis par une caisse de crédit sont garantis d'abord par un billet à ordre, toute autre garantie constituant une sûreté accessoire.	Garantie
Form of security	(2) Security for a loan shall be determined by the credit committee and may be an assignment of shares or term deposits, a co-signing of the promissory note or other security that is acceptable to the credit committee.	(2) La garantie qui peut être acceptée à l'égard d'un prêt est déterminée par le comité du crédit; il peut s'agir d'une transmission de parts sociales ou de dépôts à terme, de la signature d'un endosseur ou de toute autre garantie jugée acceptable par le comité du crédit.	Garanties
Appointment of loan officer	51. (1) The board, with the consent of the Supervisor, may appoint one or more loan officers with authority to approve loan applications without first obtaining the approval of the credit committee.	51. (1) Le conseil peut, avec le consentement du directeur, nommer un ou plusieurs agents des prêts et les autoriser à approuver des demandes de prêts sans avoir à obtenir au préalable l'approbation du comité du crédit.	Agents des prêts
Report of loans	(2) All loans granted by a loan officer shall be reported to the next regular meeting of the credit committee and the credit committee shall review the action of the loan officer.	(2) Les prêts accordés par l'agent des prêts font l'objet d'un rapport lors de la réunion ordinaire suivante du comité du crédit; celui-ci examine les décisions de l'agent des prêts.	Rapport
Withdrawal of consent to appointment	(3) The Supervisor may withdraw his or her consent to the appointment of a loan officer at any time.	(3) Le directeur peut à tout moment retirer son consentement à la nomination d'un agent des prêts.	Retrait du consentement
Liquidity fund	52. (1) A credit union shall not make a loan that would cause the liquidity fund referred to in section 61 to fall below the amount required to be maintained under the by-laws.	52. (1) Il est interdit à une caisse de crédit de consentir un prêt qui aurait pour conséquence d'abaisser le fonds de liquidité visé à l'article 61 en deçà du plancher prévu par les règlements administratifs.	Fonds de liquidité
Maximum loan	(2) No credit committee or loan officer shall grant a loan in an amount greater than the maximum amount established by the standard by-laws or by the board, whichever is less.	(2) Il est interdit au comité du crédit et à l'agent des prêts d'accorder un prêt supérieur au plafond fixé par les règlements administratifs types ou à celui qui est fixé par le conseil, le moins élevé des deux étant retenu.	Plafond
Interest on loans	53. (1) The rate of interest on a loan shall not be greater than the rate determined by the board.	53. (1) Le taux d'intérêt exigible à l'égard d'un prêt ne peut dépasser celui qui est fixé par le conseil.	Intérêt
Calculation of interest	(2) Interest shall be calculated on the unpaid balance of a loan.	(2) L'intérêt est calculé sur le solde impayé du prêt.	Calcul de l'intérêt
Compound interest	(3) Interest shall not be compounded except in the manner permitted by the <i>Interest Act</i> (Canada).	(3) L'intérêt n'est pas composé, sauf de la manière permise par la <i>Loi sur l'intérêt</i> (Canada).	Intérêt composé

Interest on former loans	(4) This Act and the by-laws do not prohibit the inclusion of principal and unpaid interest from a former loan in the total of a new loan and the charging of interest on the total.	(4) La présente loi et ses règlements administratifs n'ont pas pour effet d'interdire l'inclusion du principal et des intérêts non payés d'un autre prêt dans le montant global d'un nouveau prêt et le calcul de l'intérêt sur ce total.	Intérêt sur les prêts antérieurs
Prohibition	54. No credit union shall lend money to or accept deposits from a person who is not a member of the credit union.	54. Il est interdit à une caisse de crédit de prêter à une personne qui n'est pas un sociétaire de celle-ci ou d'accepter des dépôts d'une telle personne.	Interdictions
Unauthorized loan	55. (1) No officer or employee of a credit union shall lend money from the funds of the credit union to an applicant for a loan unless the application and loan have been approved as required by this Act and the by-laws.	55. (1) Il est interdit aux dirigeants ou employés d'une caisse de crédit de consentir à un emprunteur un prêt sur les fonds de la caisse, sauf si la demande de prêt a été approuvée en conformité avec la présente loi et ses règlements administratifs.	Interdiction
Offence	(2) Every person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence.	(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction.	Infraction
Recovery of money	(3) This section does not abridge or defeat any remedy for the recovery from the borrower of money lent by an officer or employee in contravention of subsection (1).	(3) Le présent article ne porte pas atteinte aux recours permettant de recouvrer de l'emprunteur les sommes d'argent qu'un dirigeant ou un employé a prêtées en contravention avec le paragraphe (1).	Recouvrement
Liability for unlawful loans	56. (1) If a loan is made in contravention of this Act or the by-laws, the directors, members of the credit committee and officers of the credit union who made or assented to the loan are jointly and severally liable, up to the amount of the loan with interest, to the credit union and creditors of the credit union for all debts and liabilities of the credit union then existing or contracted from the time of the making of the loan to the time of the repayment of the loan.	56. (1) Les administrateurs, les membres du comité du crédit et les dirigeants de la caisse qui ont consenti un prêt en contravention avec la présente loi ou ses règlements administratifs sont responsables solidairement, jusqu'à concurrence du montant du prêt et des intérêts, envers la caisse et ses créanciers de toutes les dettes et obligations de la caisse en existence ou créées entre le moment où le prêt est consenti et celui de son remboursement.	Responsabilité
Relief	(2) In an action or proceedings to recover from a person referred to in subsection (1) an amount for which the person is liable under subsection (1), if it appears to the Supreme Court that the person acted honestly and reasonably and ought fairly to be excused in whole or in part for making or assenting to the loan, the Supreme Court may relieve the person wholly or partly from personal liability.	(2) La Cour suprême peut décharger totalement ou partiellement une personne de la responsabilité personnelle que prévoit le paragraphe (1) si, dans le cadre d'une action ou d'une instance en recouvrement d'une somme visée par ce paragraphe, elle est d'avis que cette personne a agi raisonnablement et avec honnêteté et devrait être excusée en tout ou en partie. L.T.N.-O. 1995, ch. 11, art. 14.	Excuse
Repayment	57. A borrower may repay his or her loan in whole or in part on any day on which the office of the credit union is open for business.	57. Un emprunteur peut rembourser la totalité ou une partie de son prêt pendant les jours d'ouverture des bureaux de la caisse.	Remboursement
Debts due by members	58. (1) All money payable by a member to a credit union is a debt due from the member to the credit union and is recoverable as a debt in any court of competent jurisdiction.	58. (1) Les sommes qu'un sociétaire doit à la caisse constituent les créances de celle-ci dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant tout tribunal compétent.	Créances
Lien	(2) A credit union has a lien on the shares and deposits of a member (a) for a debt due, owing or accruing due to	(2) La caisse a un privilège sur les parts sociales et les dépôts d'un sociétaire : a) pour toutes ses dettes envers la caisse,	Privilège

	<p>the credit union by the member; and</p> <p>(b) for any loan in respect of which the member</p> <p>(i) has given a guarantee or indemnity for the payment of the loan, or</p> <p>(ii) has executed a promissory note as a maker or co-maker.</p>	<p>courues ou exigibles;</p> <p>b) pour tous les prêts à l'égard desquels le sociétaire :</p> <p>(i) ou bien a donné une garantie de remboursement,</p> <p>(ii) ou bien a signé un billet à ordre à titre de signataire ou d'endosseur.</p>	
Extent and enforcement of lien	<p>(3) A lien referred to in subsection (2)</p> <p>(a) extends to any dividend or bonus on the shares of the member or interest credited to the member in respect of money deposited by the member; and</p> <p>(b) may be enforced by applying money paid on shares or on deposits to any payment in arrears under the debt.</p>	<p>(3) Le privilège visé au paragraphe (2) porte aussi sur les dividendes ou les primes sur les parts sociales que le sociétaire possède ou sur l'intérêt porté au crédit du sociétaire à l'égard des sommes d'argent qu'il a en dépôt; il peut être exercé en appliquant l'argent versé au titre des parts sociales ou l'argent en dépôt au paiement des versements en souffrance.</p>	Application du privilège
Payment of debt	<p>(4) The credit union may set off any sum standing to the credit of a member on the books of the credit union in or towards the payment of any debt due from the member to the credit union.</p>	<p>(4) La caisse peut affecter toute somme portée sur ses registres au crédit d'un sociétaire à l'acquittement de toute dette qu'il a envers elle.</p>	Acquittement de la dette
Supervisory committee	<p>59. (1) The supervisory committee shall</p> <p>(a) appoint a chairperson from among its members; and</p> <p>(b) inspect the operations of the credit union to the extent reasonably necessary to ensure that the requirements of this Act, the by-laws, the Supervisor and the board are being observed and fulfilled.</p>	<p>59. (1) Le comité de surveillance nomme un président parmi ses membres et examine les opérations de la caisse dans la mesure raisonnablement nécessaire pour garantir le respect de la présente loi, des règlements administratifs et des exigences du directeur et du conseil.</p>	Comité de surveillance
Powers and duties of supervisory committee	<p>(2) Without limiting the generality of subsection (1), the supervisory committee</p> <p>(a) may, by vote of a majority of the members of the supervisory committee, suspend an officer and call a special general meeting of the credit union to consider the report of the supervisory committee on the suspension;</p> <p>(b) shall make or cause to be made an inspection of the affairs of the credit union and an examination of its books at least quarterly and report on the inspection and examination to the Supervisor, the board and the annual general meeting;</p> <p>(c) shall make an annual audit and report on the audit to the annual general meeting, unless an audit is otherwise provided for;</p> <p>(d) shall verify the accounts of the members in the manner specified in the by-laws;</p> <p>(e) shall fill vacancies in the supervisory committee until the next annual general meeting; and</p>	<p>(2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (1), le comité de surveillance :</p> <p>a) peut, par un vote de la majorité de ses membres, suspendre un dirigeant et convoquer une assemblée générale extraordinaire de la caisse pour étudier son rapport sur cette décision;</p> <p>b) procède ou fait procéder, au moins une fois par trimestre, à l'inspection de la situation et des livres comptables de la caisse; il en fait rapport au directeur, au conseil et à l'assemblée générale annuelle;</p> <p>c) vérifie chaque année les comptes et en fait rapport à l'assemblée générale annuelle, sauf si une autre vérification est déjà prévue;</p> <p>d) vérifie les comptes des sociétaires de la façon prévue par les règlements administratifs;</p> <p>e) comble les vacances survenues en son sein jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante;</p>	Pouvoirs et fonctions

(f) shall perform other duties that may be imposed by the by-laws or the board.

f) exécute les autres fonctions que lui confèrent les règlements administratifs ou le conseil.

FUNDS

FONDS

Guarantee reserve fund	60. (1) At the end of each fiscal year, every credit union shall transfer to the guarantee reserve fund the portion of the earnings that is required by the standard by-laws to provide reserves for delinquent loans and expenses incurred in the collection of delinquent loans.	60. (1) À la fin d'un exercice, chaque caisse de crédit transfère au fonds de réserve garanti la partie de ses revenus que les règlements administratifs types fixent comme partie nécessaire à titre de réserve pour couvrir les prêts en souffrance et les frais nécessaires à leur recouvrement.	Fonds de réserve garanti
Exception	(2) If at the end of a fiscal year the amount of the guarantee reserve fund is equal to at least 7% of the total amount of loans to members, the credit union may, with the consent of the Supervisor, omit an allocation to the fund for that year.	(2) La caisse peut, avec le consentement du directeur, être exemptée, pour un exercice, de l'obligation d'affecter une partie de son revenu au fonds de réserve garanti, si, à la fin de l'exercice, le montant du fonds était égal ou supérieur à 7 % du montant global de tous les prêts consentis aux sociétaires.	Exception
Maintenance of fund	(3) The guarantee reserve fund, to the extent not applied on delinquent loans and the expenses incurred in the collection of delinquent loans, shall be maintained until the dissolution or liquidation of the credit union.	(3) Une caisse de crédit doit garder son fonds de réserve garanti jusqu'à ce qu'elle soit dissoute ou liquidée, sauf dans la mesure où elle l'applique aux prêts en souffrance et aux frais engagés pour leur recouvrement.	Maintien du fonds
Payment into fund	(4) Amounts collected on loans previously written off against the guarantee reserve fund shall be paid into the fund.	(4) Sont versées au fonds de réserve garanti les sommes recouvrées à l'égard des prêts radiés antérieurement.	Versement au fonds
Liquidity fund	61. Every credit union shall establish and maintain, in the manner and amount specified in the standard by-laws, an unencumbered liquidity fund against withdrawals from share and deposit accounts of members.	61. Chaque caisse de crédit conserve de la façon et au montant que prévoient les règlements administratifs types, des liquidités libres de toute charge pour faire face aux retraits que les sociétaires peuvent faire de leurs comptes de parts sociales ou de leurs comptes de dépôt.	Réserve liquide
Special reserves	62. A credit union may set up special or contingency reserves as the board or the members in general meeting consider provident or necessary.	62. Une caisse de crédit peut créer des réserves pour imprévus ou des réserves spéciales selon que le conseil ou les sociétaires réunis en assemblée générale l'estiment prudent ou nécessaire.	Réserves spéciales
Investment of funds	63. Every credit union shall invest its liquidity fund and reserve funds (a) in the share capital of the Central; (b) by deposit in the Central or other depository authorized by the Supervisor; or (c) in an investment authorized by the <i>Trustee Act</i> .	63. Les caisses de crédit placent leurs liquidités et leur fonds de réserve : a) dans le capital social de la Centrale; b) dans des dépôts auprès de la Centrale ou d'une autre institution de dépôt autorisée par le directeur; c) dans un autre placement autorisé par la <i>Loi sur les fiduciaires</i> .	Placement des fonds
Withdrawal of money	64. (1) Subject to the by-laws and with the consent of the Supervisor, a credit union may permit its members to withdraw money from deposit accounts by means of	64. (1) Sous réserve des règlements administratifs et avec le consentement du directeur, une caisse de crédit peut permettre à ses sociétaires de retirer des sommes	Retrait

	negotiable or non-negotiable orders on the credit union.	de leurs comptes de dépôt en utilisant un billet à ordre négociable ou non négociable tiré sur la caisse.	
Withdrawal of consent	(2) The Supervisor may at any time withdraw the consent given under subsection (1).	(2) Le directeur peut à tout moment retirer le consentement visé au paragraphe (1).	Retrait du consentement
Overdraw	65. (1) No officer or employee of a credit union shall permit a withdrawal of funds from the account of a member if the withdrawal would place the account in deficit.	65. (1) Il est interdit aux dirigeants et aux employés d'une caisse de crédit de permettre à un sociétaire d'effectuer un retrait qui mettrait son compte à découvert.	Compte à découvert
Offence and liability	(2) An officer or employee who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and, in addition, is jointly and severally liable with the withdrawer for loss resulting to the credit union as a result of the withdrawal.	(2) Le dirigeant ou l'employé qui contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et, de plus, est responsable solidairement avec le sociétaire des pertes que l'opération peut occasionner à la caisse.	Infraction et responsabilité
Recovery of money	(3) This section does not limit or take away any remedy of a credit union for the recovery of money overdrawn from a share account or deposit account.	(3) Le présent article ne porte pas atteinte à tous les recours dont dispose une caisse de crédit pour recouvrer le découvert d'un compte de parts sociales ou d'un compte de dépôt. L.T.N.-O. 1995, ch. 11, art. 14.	Recouvrement
Mutual Aid Depository	66. (1) A corporation called the Credit Union Mutual Aid Depository Fund is established.	66. (1) Est constituée la Société d'entraide mutuelle des caisses de crédit, dotée de la personnalité morale.	Société d'entraide mutuelle
Board of directors	(2) The board of directors of the Mutual Aid Depository shall consist of not more than five members appointed by the Commissioner.	(2) Le conseil d'administration de la Société d'entraide mutuelle est composé d'un maximum de cinq membres nommés par le commissaire.	Conseil d'administration
Object	(3) The object of the Mutual Aid Depository is to provide and administer a stabilization fund for credit unions and to assist in payment of losses suffered by members of credit unions in liquidation or dissolution.	(3) La Société d'entraide mutuelle a pour mission de constituer et d'administrer un fonds de stabilisation au profit des caisses de crédit et d'aider à dédommager de leurs pertes les sociétaires des caisses de crédit liquidées ou dissoutes.	Mission
Contribution to fund	(4) A credit union shall contribute to the Mutual Aid Depository the amounts required by the standard by-laws.	(4) Les caisses de crédit versent à la Société d'entraide mutuelle les cotisations prévues par les règlements administratifs types.	Cotisations
Default	(5) No credit union that is 30 days in default in making payments under subsection (4) shall make loans until all amounts owing to the Mutual Aid Depository are paid in full.	(5) Il est interdit à une caisse de crédit qui est en retard de 30 jours ou plus dans le versement de ses cotisations au titre du paragraphe (4) de consentir un prêt, tant que toutes les cotisations arriérées n'ont pas été versées à la Société d'entraide mutuelle.	Retard

APPORTIONMENT OF SURPLUS

RÉPARTITION DE L'EXCÉDENT

Dividend	67. (1) At the end of each fiscal year a board may declare a dividend on shares from the remaining undivided earnings, after providing for (a) allocation to the guarantee reserve fund referred to in section 60; and (b) payment to the Mutual Aid Depository.	67. (1) À la fin de chaque exercice, le conseil peut déclarer un dividende sur les parts sociales que la caisse peut payer sur la partie des revenus non distribués qui reste après : a) avoir versé au fonds de réserve garanti les sommes visées à l'article 60; b) avoir fait parvenir sa cotisation à la	Dividende
----------	---	---	-----------

Société d'entraide mutuelle.

Calculation of dividend	(2) The dividend referred to in subsection (1) shall be calculated on the basis of the minimum quarterly share balances of members of record at the fiscal year-end and shall be paid to the members.	(2) Le dividende visé au paragraphe (1) est versé aux sociétaires inscrits à la fin de l'exercice et est calculé sur le solde trimestriel minimal de leur compte de parts sociales.	Calcul du dividende
Rebate	(3) Where, in respect of a fiscal year, a credit union has paid a dividend of not less than 5% per year on shares the board may, out of any remaining undivided earnings, also rebate to borrowers a portion of the loan interest received during the fiscal year.	(3) Si, pour un exercice, une caisse de crédit a payé un dividende minimal de 5 % sur ses parts sociales, le conseil peut, sur le reste de l'excédent, remettre aux emprunteurs une partie de l'intérêt qu'ils ont payé durant cet exercice.	Remise d'intérêt
Definition of "overdue loans"	68. (1) In this section, "overdue loans" means loans delinquent for more than two months in respect of (a) a repayment of principal or a portion of the principal; or (b) a payment of interest or a portion of the interest according to the terms of payment as set out in the loan agreement or in the promissory note.	68. (1) Au présent article, «prêts en souffrance» s'entend des prêts à l'égard desquels aucun versement n'a été fait depuis plus de deux mois soit sur le principal, soit sur l'intérêt, en conformité avec le contrat de prêt ou le billet à ordre.	Définition de «prêts en souffrance»
Prohibition	(2) Where, at the end of a fiscal year, the overdue loans of a credit union exceed the loss exposure specified in the standard by-laws, the board shall not declare a dividend or a rebate of interest, except with the consent of the Supervisor.	(2) Sauf si le directeur y consent, il est interdit au conseil de déclarer un dividende ou une remise d'intérêt, lorsque le montant des prêts en souffrance dépasse, à la fin d'un exercice, la limite fixée par les règlements administratifs types.	Interdiction
FISCAL YEAR AND RETURNS		EXERCICE ET RAPPORTS	
Fiscal year	69. The fiscal year of every credit union ends on September 30.	69. L'exercice des caisses de crédit se termine le 30 septembre.	Exercice
Records	70. Every credit union shall retain the records of its operations that are required by law.	70. Elles gardent des registres de leurs opérations en conformité avec la Loi.	Registres
Annual return	71. Every credit union shall (a) provide the Supervisor with the information that the Supervisor may require from time to time; (b) before December 1 in each year, provide the Supervisor with an audited year-end statement for the fiscal year of the receipts, expenditures, assets and liabilities of the credit union and other information that the Supervisor may require; and (c) make available to each member a copy of the latest annual return and financial statement of the credit union.	71. Les caisses de crédit : a) remettent au directeur les renseignements que celui-ci leur demande; b) remettent au directeur, avant le 1 ^{er} décembre, un état vérifié, pour l'exercice terminé, des rentrées et des sorties de fonds, ainsi que de son actif et de son passif, accompagné des autres renseignements que le directeur leur demande; c) mettent à la disposition des sociétaires des exemplaires de leur dernier rapport annuel et de leurs états financiers.	Rapport annuel
Form of return	72. The Supervisor may establish forms to be used in providing information required by the Supervisor, this Act or the by-laws.	72. Le directeur peut déterminer les formulaires à utiliser pour lui remettre les renseignements qu'il demande ou que prévoient la présente loi ou ses règlements administratifs.	Formulaires

EXAMINATION AND INSPECTION

EXAMENS ET INSPECTIONS

Examination	73. (1) The Supervisor shall examine or direct the examination of the affairs of each credit union at least once a year.	73. (1) Le directeur examine ou fait examiner la situation de chaque caisse de crédit au moins une fois par année.	Examen
Production of papers	(2) A credit union shall produce all books, documents and other papers required by the person conducting an examination under subsection (1) and that person may examine an officer of a credit union under oath.	(2) La caisse produit à la personne chargée de l'examen au titre du paragraphe (1) tous les livres, documents et pièces que celle-ci demande; cette personne peut interroger sous serment les dirigeants de la caisse.	Production de pièces
Annual audit	(3) Notwithstanding subsection (1), the standard by-laws may require a credit union with a share capital and deposits exceeding an amount that may be set out in the standard by-laws to appoint chartered accountants, certified general accountants or qualified persons, approved by the Supervisor, to conduct an annual audit of the credit union in a manner approved by the Supervisor.	(3) Par dérogation au paragraphe (1), les règlements administratifs types peuvent prévoir qu'une caisse de crédit dont le capital social et les dépôts sont supérieurs aux plafonds fixés par ces règlements nomme, sous réserve de l'approbation du directeur, un comptable agréé, un comptable général licencié ou toute autre personne qualifiée pour procéder à la vérification annuelle de ses comptes de la manière approuvée par le directeur.	Vérification annuelle
Audit	(4) Where, in the opinion of the Supervisor, the affairs of a credit union require immediate investigation in order to safeguard the interests of its members, the Supervisor may order an audit at the expense of the credit union.	(4) Le directeur peut ordonner la vérification des comptes d'une caisse de crédit, s'il estime que la situation de celle-ci exige une enquête immédiate afin de protéger les intérêts des sociétaires; la vérification se fait aux frais de la caisse.	Vérification spéciale
Inspection of documents	74. On payment of the prescribed fee, a person may inspect a document kept by the Registrar relating to a credit union or may obtain a certified copy of all or part of the document.	74. Sur paiement du droit réglementaire, toute personne peut inspecter un document que conserve le registraire et qui porte sur une caisse de crédit, et obtenir une copie certifiée conforme de la totalité ou d'une partie du document.	Inspection des documents

AMALGAMATION AND DISSOLUTION

FUSION ET DISSOLUTION

Amalgamation	75. (1) Subject to the approval of the Supervisor, any two or more credit unions may, under an agreement authorized by special resolutions passed by each credit union, amalgamate as one credit union.	75. (1) Sous réserve de l'approbation du directeur, des caisses de crédit peuvent fusionner aux termes d'un accord de fusion autorisé par résolution spéciale de chaque caisse.	Fusion
Transfer of obligations	(2) A credit union may, by special resolution, transfer its obligations to its members and creditors to another credit union and that credit union may undertake to fulfil those obligations.	(2) Une caisse de crédit peut, par résolution spéciale, transférer ses obligations envers ses sociétaires et ses créanciers à une autre caisse de crédit et celle-ci peut s'engager à les remplir.	Transfert d'obligations
Effect on members and creditors	(3) No amalgamation or transfer of obligations prejudices the rights or affects the obligations of any member or prejudices the rights of a creditor.	(3) La fusion ou le transfert ne porte pas atteinte aux droits et obligations des sociétaires, ni aux droits des créanciers.	Conséquence de la fusion ou du transfert
Registration of resolution	(4) A special resolution passed under this section is of no force or effect until (a) a copy of the resolution, signed by the president and secretary of the credit union, with other information that the	(4) Une résolution visée au présent article est inopérante tant qu'une copie signée par le président et par le secrétaire de la caisse, accompagnée des autres renseignements que le registraire demande, n'a pas été envoyée à celui-ci pour qu'il l'enregistre et tant qu'elle	Enregistrement des résolutions

	Registrar may require, is sent to the Registrar for registration; and	n'a pas été effectivement enregistrée.	
	(b) the resolution is registered by the Registrar.		
Notice of amalgamation	(5) Notice that amalgamation proceedings have been completed and this Act has been complied with shall be published in the <i>Northwest Territories Gazette</i> and one issue of a newspaper published or circulating in the district or districts where the registered offices of the amalgamated credit unions are situated.	(5) Il est publié dans la <i>Gazette des Territoires du Nord-Ouest</i> et dans un numéro d'un journal qui est publié ou distribué au lieu où est situé le bureau enregistré de chaque caisse de crédit fusionnée un avis portant que la présente loi a été observée et que la procédure de fusion est terminée.	Avis de fusion
Dissolution	76. (1) A credit union whose financial position enables it to return to its members in full the money standing to their credit in share and deposit accounts may be dissolved in accordance with this section and section 77.	76. (1) Une caisse de crédit peut être dissoute sous le régime du présent article et de l'article 77 si sa situation financière lui permet de remettre à ses sociétaires la totalité des sommes portées au crédit de leur compte de parts sociales et de leurs comptes de dépôt.	Dissolution
Financial statement	(2) A credit union that wishes to dissolve shall prepare a financial statement setting out (a) the liabilities and assets of the credit union; (b) the names of members and the nature of their respective interests in the credit union; (c) the claims of creditors and the provision to be made for their payment; and (d) the intended appropriation or division of the funds or property of the credit union, unless the instrument of dissolution states that this is to be left to the award of the Supervisor.	(2) La caisse de crédit qui désire être dissoute prépare des états financiers comportant les renseignements suivants : a) son passif et son actif; b) les noms de ses sociétaires et la nature de leurs intérêts respectifs sur la caisse; c) la liste de ses créanciers et les mesures qui seront prises en vue du paiement de leurs créances; d) la répartition ou la division proposée de ses fonds et autres biens, à moins que le document de dissolution ne porte que celles-ci soient laissées à l'appréciation du directeur.	États financiers
Special resolution	(3) A special resolution for dissolution shall be passed at a special general meeting by a majority of not less than 3/4 of the votes cast by the members in attendance.	(3) La résolution spéciale de dissolution doit être adoptée à une assemblée générale extraordinaire par une majorité minimale des 3/4 des voix des sociétaires présents à l'assemblée.	Résolution spéciale
Statutory declaration	(4) The president and secretary of a credit union that wishes to dissolve shall make a statutory declaration that this Act has been complied with.	(4) Le président et le secrétaire de la caisse de crédit dont la dissolution est proposée déclarent solennellement que les dispositions de la présente loi ont été respectées.	Déclaration solennelle
Instrument of dissolution	(5) The statutory declaration referred to in subsection (4) shall be sent to and received by the Supervisor with the instrument of dissolution.	(5) La déclaration formelle visée au paragraphe (4), accompagnée du document de dissolution, est envoyée au directeur; celui-ci est tenu de les accepter. L.T.N.-O. 1998, ch. 5, art. 10(2).	Envoi au directeur
Cancellation of incorporation	77. (1) Where the Supervisor is satisfied that the claims of all the creditors have been met and the shareholders have been paid in full, the Supervisor shall notify the Registrar to cancel the incorporation.	77. (1) Le directeur demande au registraire d'annuler la constitution d'une caisse de crédit s'il est convaincu que ses créanciers et ses sociétaires ont été payés en entier.	Annulation de la constitution
Notice of	(2) The Registrar shall cause a notice of the	(2) Le registraire fait publier un avis de la	Avis de

dissolution	dissolution to be advertised, at the expense of the credit union, in one copy of the <i>Northwest Territories Gazette</i> and a newspaper circulating in the district in which the registered office of the credit union is situated.	dissolution d'une caisse de crédit dans un numéro de la <i>Gazette des Territoires du Nord-Ouest</i> et un numéro d'un journal qui est distribué au lieu où est situé son bureau enregistré; la publication est à la charge de la caisse dissoute.	dissolution
Dissolution by Commissioner	78. (1) The Commissioner may order the dissolution of a credit union if the Commissioner is satisfied, on the report of the Supervisor, that (a) the incorporation of the credit union was obtained by fraud or mistake; (b) the credit union exists for an illegal purpose; (c) the number of members of the credit union is less than 10; (d) the credit union is not carrying on business or is not in operation; or (e) the credit union has wilfully contravened this Act, after notice from the Supervisor.	78. (1) Le commissaire peut ordonner la dissolution d'une caisse de crédit, lorsqu'il est d'avis, à la suite du rapport que lui remet le directeur, que l'une des circonstances suivantes en caractérise la situation : a) sa constitution a été obtenue par fraude ou par erreur; b) l'un de ses objets est illégal; c) le nombre des sociétaires est inférieur à dix; d) elle n'exerce aucune activité; e) elle a sciemment contrevenu à la présente loi, après avoir été avertie par le directeur de cesser ses activités illégales.	Dissolution
Notice of proposed dissolution	(2) The Supervisor shall give the credit union not less than 60 days notice of the proposed dissolution under subsection (1), specifying the reason for the dissolution and advising that, unless cause is shown to the contrary within that period, the credit union will be dissolved.	(2) Le directeur envoie à la caisse de crédit un préavis minimal de 60 jours de la dissolution projetée au titre du paragraphe (1); l'avis précise les motifs de la dissolution et celle-ci a lieu, sauf si la caisse démontre, avant la fin du délai de 60 jours, que le projet de dissolution devrait être rejeté.	Préavis
Dissolution	(3) At the expiration of the 60 days referred to in subsection (2), the Supervisor shall take all necessary action to dissolve the credit union.	(3) À l'expiration du délai de 60 jours visé au paragraphe (2), le directeur prend toutes les mesures nécessaires à la dissolution de la caisse. L.T.N.-O. 1998, ch. 5, art. 10(3).	Dissolution
Winding-up	79. Notwithstanding any incomplete or completed steps taken under this Act, a credit union shall be wound up on (a) a special resolution to that effect passed by a special general meeting; or (b) the order of the Commissioner under section 78.	79. Même si d'autres mesures ont été prises sous le régime de la présente loi, il est procédé à la liquidation d'une caisse de crédit dans l'un ou l'autre des cas suivants : a) une résolution spéciale à cet effet est adoptée par une assemblée générale extraordinaire; b) le commissaire l'ordonne en vertu de l'article 78.	Liquidation
Central as liquidator	80. (1) On a special resolution or an order of the Commissioner under section 78 requiring that a credit union be wound up, the Supervisor shall appoint the Central as liquidator of the credit union and the Central may act through its officers, committees or employees.	80. (1) Lorsque la liquidation d'une caisse de crédit est décidée par résolution spéciale ou lorsque le commissaire l'ordonne en vertu de l'article 78, le directeur nomme la Centrale à titre de liquidateur chargé de procéder à la liquidation; les dirigeants, comités et employés de la Centrale peuvent alors procéder à la liquidation.	Responsabilité de la Centrale
Other liquidator	(2) The Supervisor may, where the Supervisor considers it advisable, appoint a person other than the Central as liquidator of the credit union and that person may exercise the powers and shall perform the duties	(2) Le directeur peut, dans les cas où il le juge souhaitable, nommer une autre personne que la Centrale à titre de liquidateur d'une caisse de crédit; cette personne peut exercer les pouvoirs et fonctions	Autre liquidateur

	of the Central under this Act or the regulations in respect of the liquidation and winding-up.	que la présente loi ou ses règlements confient à la Centrale en matière de liquidation.	
Costs of liquidator	(3) The reasonable and proper costs of the liquidator and of winding-up shall be borne by the credit union except to the extent, if any, that they may be paid by the Mutual Aid Depository.	(3) Les frais raisonnables et justifiés du liquidateur et des opérations de liquidation sont à la charge de la caisse de crédit sauf, dans la mesure, s'il y a lieu, où ils peuvent être payés par la Société d'entraide mutuelle. L.T.N.-O. 1998, ch. 5, art. 10(4).	Frais de liquidation
Settlement of affairs	81. A credit union that is dissolved under this Act shall be deemed to be subsisting and in all respects subject to this Act to the extent that the credit union may do all things necessary to the winding-up of the credit union and may sue and be sued under this Act in respect of all outstanding matters.	81. La caisse de crédit dissoute sous le régime de la présente loi est réputée continuer à exister afin de réaliser les opérations de liquidation; elle peut ester en justice à l'égard de toutes les questions non encore réglées.	Règlement des questions en suspens
Effect of appointment of Central	82. (1) On the appointment of the Central as liquidator (a) all the powers of the board cease except to the extent sanctioned by the Central; and (b) the Central shall take into its custody or control all the property, effects and choses in action to which the credit union is or appears to be entitled.	82. (1) Dès la nomination de la Centrale à titre de liquidateur : a) tous les pouvoirs du conseil cessent d'exister, sauf dans la mesure où la Centrale sanctionne leur exercice; b) la Centrale a la garde ou le contrôle de tous les biens, effets et choses incorporelles auxquels la caisse a, ou semble avoir, droit.	Conséquences de la nomination de la Centrale
Statement of assets	(2) Within 60 days after the appointment of the Central as liquidator, the Central shall (a) prepare a statement of the assets and liabilities of the credit union and the values of the assets as shown by the books and records; and (b) provide the Supervisor with a true copy of the statement referred to in paragraph (a).	(2) Dans les 60 jours suivant sa nomination à titre de liquidateur, la Centrale prépare un état de la valeur de l'actif et du passif de la caisse en se fondant sur les livres et registres de celle-ci, et en envoie une copie certifiée au directeur.	État de l'actif et du passif
Powers of Central	(3) On the appointment of the Central as liquidator, the Central may (a) bring or defend any action or other legal proceedings in the name of and on behalf of the credit union; (b) carry on the business of the credit union, so far as is necessary for the beneficial winding-up of the credit union; (c) appoint a solicitor to assist in the liquidation; (d) employ an agent; (e) appoint an auditor; (f) make any compromise or arrangement with (i) a creditor, a class of creditors or a person claiming to be a creditor, or (ii) persons having or alleging to have a claim, present or future, certain or	(3) Dès sa nomination à titre de liquidateur, la Centrale peut : a) ester en justice au nom et pour le compte de la caisse; b) poursuivre l'activité de la caisse dans la mesure nécessaire pour assurer sa liquidation dans des conditions satisfaisantes; c) nommer un avocat pour l'aider à la liquidation; d) engager un mandataire; e) nommer un vérificateur; f) conclure des compromis ou des arrangements avec les personnes suivantes : (i) les créanciers, une catégorie de créanciers ou les personnes qui prétendent être créanciers,	Pouvoirs de la Centrale

- contingent, ascertained or sounding only in damages, against the credit union or a claim by which the credit union may be rendered liable;
- (g) make any compromise or arrangement in respect of
 - (i) calls and liabilities to calls,
 - (ii) debts and liabilities capable of resulting in debts,
 - (iii) claims, present and future, certain and contingent, ascertained or sounding only in damages, subsisting or supposed to subsist between the credit union and a contributory, other debtor or a person apprehending liability to the credit union, and
 - (iv) all questions relating to or affecting the assets and liabilities or the winding-up of the credit union;
 - (h) take or release any security for the discharge of a call, debt, liability or claim mentioned in paragraph (g) and give a complete discharge in respect of the call, debt, liability or claim;
 - (i) sell the real and personal property and choses in action of the credit union by public auction or by private contract, with the power to transfer the whole of it to any person or sell it in parcels;
 - (j) in the name and on behalf of the credit union, execute all deeds, receipts and other documents, using the seal of the credit union when necessary;
 - (k) prove, rank and claim in the distribution of the estate of a contributory;
 - (l) draw, accept, make or endorse a bill of exchange or promissory note in the name of and on behalf of the credit union, with the same effect with respect to the liability of the credit union as if the bill or note had been drawn, accepted, made or endorsed by or on behalf of the credit union in the course of its business;
 - (m) raise on the security of the assets of the credit union any money required; and
 - (n) do all other things that are advisable or necessary for winding-up the affairs of the credit union and distributing its assets.
- (ii) les personnes qui détiennent ou prétendent détenir une réclamation en dommages-intérêts, actuelle ou future, certaine ou conditionnelle, déterminée ou non, à l'encontre de la caisse ou au titre de laquelle celle-ci pourrait être responsable;
- g) conclure des compromis ou des arrangements à l'égard des objets suivants :
 - (i) les appels de fonds,
 - (ii) les engagements y relatifs,
 - (iii) les dettes et toutes les réclamations en dommages-intérêts, actuelles ou futures, certaines ou conditionnelles, déterminées ou non, qui existent ou sont supposées exister entre la caisse et un débiteur contributaire effectif ou présumé, ou autre personne ou débiteur et qui pourraient mettre en cause la responsabilité de la caisse,
 - (iv) les questions qui mettent en cause l'actif ou le passif de la caisse ou sa liquidation;
 - h) accepter des garanties pour le paiement d'un appel de fonds ou d'une dette, pour l'exécution d'une obligation ou relativement à une réclamation que vise l'alinéa g), y renoncer et donner pleine quittance à leur égard;
 - i) vendre les biens immobiliers et mobiliers de la caisse, ainsi que ses choses incorporelles, par vente aux enchères ou de gré à gré, la Centrale étant autorisée à en transférer la totalité à une seule personne ou à les vendre par lots;
 - j) au nom et pour le compte de la caisse, donner quittance et passer tous les autres actes et documents, et à cette fin utiliser son sceau, si nécessaire;
 - k) présenter et prouver sa réclamation envers la succession d'un contribuable;
 - l) tirer, accepter, établir ou endosser une lettre de change ou un billet à ordre au nom et pour le compte de la caisse, ces actes ayant les mêmes effets à l'égard de la responsabilité de la caisse que s'ils avaient été accomplis par elle dans le cours de son activité;
 - m) réunir, sur la garantie de l'actif de la caisse, les sommes nécessaires;
 - n) accomplir les autres actes utiles ou nécessaires à la liquidation de la caisse et

à la distribution de son actif.

Validity of acts by Central

(4) The acts of the Central under this section are valid notwithstanding any defects that are afterwards discovered in its appointment.

(4) Les actes que la Centrale accomplit sous le régime du présent article sont valides même si sa nomination est entachée d'une irrégularité constatée par la suite.

Validité

Notice or certificate of dissolution

83. (1) After the Supervisor is satisfied that all matters respecting the liquidation are completed, the Supervisor shall cause a notice or certificate of dissolution to be filed with the Registrar.

83. (1) Le directeur fait déposer auprès du registraire un avis ou un certificat de dissolution lorsqu'il est convaincu que toutes les questions ayant trait à la dissolution ont été réglées.

Avis de dissolution

Notice or certificate of dissolution at request of Central

(2) Where, as a result of payments out of the Mutual Aid Depository or otherwise, the only creditor of a credit union that is being dissolved is the Central, the Supervisor shall, at the request of the Central, cause a notice or certificate of dissolution to be filed with the Registrar.

(2) À la demande de la Centrale, le directeur fait déposer l'avis ou le certificat de dissolution auprès du registraire lorsque la Centrale reste le seul créancier de la caisse visée par la dissolution en raison notamment des paiements qui ont été faits sur la Société d'entraide mutuelle.

Avis ou certificat de dissolution

Effect of notice or certificate

(3) On filing of a notice or certificate of dissolution, the credit union ceases to exist for all purposes.

(3) Dès l'enregistrement de l'avis ou du certificat de dissolution, la caisse de crédit cesse à toutes fins d'exister.

Conséquence de l'avis

FEDERATIONS

FÉDÉRATIONS

Central

84. Sections 85 to 88 apply to a federation that is organized by two or more credit unions as a Central Credit Union Facility.

84. Les articles 85 à 88 s'appliquent à une fédération constituée par plusieurs caisses de crédit à titre de Caisse de crédit centrale.

Centrale

Federation

85. Two or more credit unions may, in the manner set out in this section and sections 86 and 87, organize a federation, with or without capital divided into shares, to further their common interests and for the benefit of their members and, without limiting the generality of these purposes, for the purpose of

85. Plusieurs caisses de crédit peuvent, de la façon prévue par le présent article et par les articles 86 et 87, constituer une fédération, dotée ou non d'un capital social divisé en parts sociales, pour promouvoir leurs intérêts communs et pour le bénéfice de leurs sociétaires, et, sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, afin :

Fédération

- (a) carrying on, encouraging and assisting educational and advisory work relating to credit unions;
- (b) improving methods of management of credit unions and standardizing their bookkeeping, accounting and other procedures;
- (c) reducing operating costs of credit unions by arranging for group bonding of credit union employees, insuring repayment of loans made by credit unions to their members, insuring the savings of credit union members and purchasing bookkeeping and other supplies for sale to its members and other credit unions;
- (d) accepting as members credit unions admitted by the directors of the federation;
- (e) encouraging the organization of member

- a) de mettre en oeuvre des programmes d'information et d'éducation portant sur les caisses de crédit, et d'aider et de favoriser leur réalisation;
- b) d'améliorer les modes de gestion des caisses de crédit et d'uniformiser la tenue des livres, la comptabilité et les autres procédés et méthodes;
- c) de réduire les frais d'exploitation des caisses de crédit en obtenant des cautionnements collectifs à l'intention de leurs employés, en assurant le remboursement des prêts qu'elles consentent à leurs sociétaires, en assurant les épargnes des sociétaires et en achetant des fournitures, notamment des fournitures de tenue de livres, en vue de la revente à ses membres et aux autres

credit unions into districts and subdistricts and making the by-laws that are necessary for the administration of districts and subdistricts;

- (f) borrowing money to achieve the objects of the federation;
- (g) making loans to its members;
- (h) drawing, making, accepting, endorsing, executing and issuing promissory notes, bills of exchange, bills of lading, warrants and other negotiable or transferable instruments; and
- (i) rendering to its members other services incidental to its objects.

caisses de crédit;

- d) d'accepter, à titre de membres, les caisses de crédit qui ont été admises par les administrateurs de la fédération;
- e) d'encourager l'organisation des caisses de crédit qui en sont membres en régions et sous-régions, et de prendre les règlements administratifs qui sont nécessaires pour l'administration de ces régions ou sous-régions;
- f) d'emprunter pour réaliser ses objets;
- g) de consentir des prêts à ses membres;
- h) de tirer, d'établir, d'accepter, d'endosser, de signer et d'émettre des effets négociables ou transférables, notamment des billets à ordre, des lettres de change, des connaissements et des mandats;
- i) de rendre à ses membres les autres services qui favorisent la réalisation de ses objets.

Memorandum of association

86. (1) A memorandum of association of a federation, signed by one member of each credit union forming the federation who has been appointed by the credit union for the purpose, shall be filed in the office of the Registrar.

86. (1) Est déposé au bureau du registraire, l'acte constitutif de la fédération, signé par le sociétaire que chaque caisse de crédit qui fait partie de la fédération mandate à cette fin.

Acte constitutif

Form and content of memorandum

(2) The memorandum of association referred to in subsection (1) must

- (a) be in the form required by the Registrar;
- (b) state
 - (i) the name of the federation,
 - (ii) the par value of the shares, if any,
 - (iii) the membership fee, if any,
 - (iv) the objects of the federation,
 - (v) the place at which its registered office will be situated, and
 - (vi) the names and addresses of the subscribers to the memorandum of association and the names of the credit unions that they represent; and
- (c) be accompanied by a copy of the by-laws by which the federation is to be governed and other documentary evidence that the Registrar may require.

(2) L'acte constitutif visé au paragraphe (1) doit :

- a) être présenté en la forme fixée par le registraire;
- b) comporter les renseignements suivants :
 - (i) la dénomination sociale de la fédération,
 - (ii) la valeur au pair des parts sociales, s'il y a lieu,
 - (iii) le droit d'adhésion, s'il y a lieu,
 - (iv) les objets de la fédération,
 - (v) l'emplacement du bureau enregistré,
 - (vi) les noms et adresses des signataires de l'acte constitutif, ainsi que la dénomination sociale de la caisse de crédit qu'ils représentent;
- c) être accompagné d'un exemplaire des règlements administratifs de la fédération et des autres preuves documentaires que le registraire exige.

Forme et contenu de l'acte constitutif

Registration of federation

(3) On the filing of the memorandum of association and other documents under subsection (2), the Registrar may register the federation if advised by the Supervisor that the registration is economically advisable and that it is expedient to register the federation.

(3) Dès le dépôt de l'acte constitutif et des autres documents visés au paragraphe (2), le registraire peut procéder à l'enregistrement de la fédération, si le directeur l'avise qu'elle est économiquement souhaitable et qu'il y a lieu de procéder à l'enregistrement.

Enregistrement de la fédération

Certificate of registration	(4) On registration under subsection (3), the Registrar shall issue a certificate of registration in the prescribed form and publish a notice of registration in the <i>Northwest Territories Gazette</i> .	(4) Dès l'enregistrement au titre du paragraphe (3), le registraire délivre un certificat d'enregistrement en la forme réglementaire et publie un avis d'enregistrement dans la <i>Gazette des Territoires du Nord-Ouest</i> .	Certificat d'enregistrement
Effect of certificate	(5) On the issue of a certificate of registration under subsection (4), the credit unions referred to in the memorandum of association and other credit unions that may afterwards become members of the federation are a body corporate under the registered name of the federation.	(5) Dès la délivrance du certificat d'enregistrement visé au paragraphe (4), les caisses de crédit visées par l'acte constitutif et les autres caisses de crédit qui par la suite deviennent membres de la fédération constituent une personne morale sous le nom enregistré de la fédération.	Effet du certificat
Application of Act to federation	(6) To the extent that this Act is applicable, this Act applies to a federation, with such modifications as the circumstances require.	(6) Dans la mesure où elle leur est applicable et compte tenu des adaptations de circonstance, la présente loi s'applique aux fédérations.	Application de la présente loi aux fédérations
By-laws of federation	<p>87. (1) A federation may pass the by-laws that it considers advisable for its purposes and, without limiting the generality of this power to pass by-laws, may pass by-laws</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) providing that the territory in which the federation has members shall be divided into districts; (b) providing that the number of directors of the federation specified in the by-laws shall be elected by delegates representing the members in a manner that will provide representation on the board of directors of the federation for each district and that the other directors, in the numbers specified in the by-laws, shall be elected by the delegates to represent the members at large; (c) providing for the appointment of a director by the remaining directors to fill any vacancy in the board of directors of the federation until the next annual meeting of the federation when a successor shall be appointed for the unexpired term; (d) specifying the manner in which the retirement of directors may be ordered at meetings of delegates; and (e) providing for the assessing and levying annually on each member the membership fees or dues that are considered sufficient to finance the operations of the federation. 	<p>87. (1) Une fédération peut adopter les règlements administratifs qu'elle estime souhaitables pour la réalisation de ses objets et, sans que soit limitée la portée générale de son pouvoir réglementaire, elle peut, par règlement administratif :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) prévoir la division en régions du territoire où sont situés ses membres; b) prévoir la représentation régionale de ses membres, en réservant un nombre déterminé de sièges du conseil d'administration aux administrateurs élus par les délégués pour représenter chaque région, les autres sièges étant comblés par les administrateurs élus par les délégués pour représenter l'ensemble des membres; c) permettre aux autres administrateurs, en cas de vacance au sein du conseil d'administration, de nommer un suppléant jusqu'à l'assemblée annuelle suivante de la fédération au cours de laquelle un successeur sera nommé pour la partie du mandat restant à courir; d) prévoir la façon dont, aux assemblées des délégués, il peut être ordonné aux administrateurs de prendre leur retraite; e) prévoir l'établissement et la perception chaque année auprès de chaque membre des droits ou cotisations jugés suffisants pour financer les opérations de la fédération. 	Règlements administratifs
Approval of by-laws	(2) No by-law made under subsection (1) is operative until approved by the Supervisor.	(2) Les règlements administratifs visés au paragraphe (1) sont inopérants tant qu'ils ne sont pas approuvés par le directeur.	Approbation des règlements administratifs

Membership
in other
organization

88. A federation may become a member of any federation, society, association or company incorporated by or under an Act of Canada, a province or the Yukon Territory having objects wholly or in part similar to those of the federation or carrying on a business capable of being conducted to benefit the federation directly or indirectly.

88. Une fédération peut devenir membre de toute fédération, société, association ou compagnie constituée sous le régime d'une loi fédérale, provinciale ou du territoire du Yukon dont les objets sont en tout ou en partie semblables aux siens ou dont l'activité commerciale est de nature à favoriser directement ou indirectement ses intérêts.

Autres
organisations

OFFENCES AND PUNISHMENT

INFRACTIONS ET PEINES

Offences

89. Every credit union is guilty of an offence that

- (a) fails to give notice, send a return or document or do or allow to be done an act or thing that the credit union is required to give, send, do or allow to be done by the Supervisor, this Act or the by-laws;
- (b) wilfully neglects or refuses to do an act or furnish information required for the purposes of this Act or the by-laws by the Supervisor or another person whose duties require him or her to obtain the information;
- (c) does an act or thing in contravention of this Act or the by-laws; or
- (d) makes a false return or wilfully furnishes information that is false or insufficient.

89. Commet une infraction la caisse de crédit qui, selon le cas :

- a) ne donne pas l'avis, n'envoie pas le rapport ou le document, ou n'accomplit pas ou ne permet pas que soient accomplis les actes ou les choses que le directeur, la présente loi ou ses règlements administratifs rendent obligatoires pour la caisse de crédit;
- b) néglige ou refuse sciemment soit d'accomplir un acte, soit de fournir les renseignements qu'exige le directeur ou une autre personne autorisée pour l'application de la présente loi ou de ses règlements administratifs;
- c) contrevient à la présente loi ou à ses règlements administratifs;
- d) fait un faux rapport ou fournit volontairement des renseignements faux ou insuffisants.

Infractions

Liability

90. Every director, member of a credit or supervisory committee, manager, secretary-treasurer, employee or other officer of a credit union is guilty of an offence who does or knowingly or wilfully authorizes or permits an act, default or refusal in respect of which a credit union is by this Act or the by-laws guilty of an offence.

90. Commet une infraction l'administrateur, le membre d'un comité du crédit ou du comité de surveillance, le gérant, le secrétaire-trésorier, l'employé ou le dirigeant d'une caisse de crédit qui commet ou autorise sciemment ou volontairement l'acte, le défaut ou le refus par lequel la caisse est coupable d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements administratifs.

Responsabilité
des dirigeants

Offence for
using "credit
union"

91. Every individual, firm, corporation or association doing business in the Territories is guilty of an offence who uses the words "credit union" or any abbreviation or derivative of those words as part of its corporate or business name, unless incorporated or registered under this Act.

91. Commettent une infraction les particuliers, firmes, personnes morales ou associations qui exercent leur activité dans les territoires et qui utilisent l'expression «caisse de crédit» ou toute abréviation ou autre expression dérivée dans leur dénomination sociale ou leur appellation commerciale, sauf s'ils sont constitués ou enregistrés sous le régime de la présente loi.

Utilisation
interdite de
l'expression
«caisse
de crédit»

Notice by
Supervisor

92. (1) If it appears to the Supervisor that

- (a) the affairs of a credit union are being mismanaged, or are being conducted on an unsound basis,
- (b) a credit union is in an unsound financial condition or has contravened this Act or

92. (1) Le directeur peut, à sa discrétion, donner l'avis qu'il estime indiqué dans les circonstances à la caisse de crédit ou à son conseil, au comité de surveillance, à ses dirigeants ou employés, et exiger que certains actes ou certaines pratiques cessent ou, le cas échéant, soient adoptés dans la mesure prévue par

Avis du
directeur

the by-laws, or
 (c) the interests of the members or creditors require it,
 the Supervisor may in his or her discretion give the notice that the Supervisor considers appropriate in the circumstances to the credit union or its board, supervisory committee, officers or employees, requiring that the actions or practices be stopped, done or adopted as the notice may specify.

l'avis, s'il est d'avis que :
 a) les affaires de la caisse sont mal administrées ou sont gérées de manière inacceptable;
 b) la caisse ne se trouve pas dans une situation financière saine ou a contrevenu à la présente loi ou à ses règlements administratifs;
 c) les intérêts des sociétaires ou des créanciers le justifient.

Offence	(2) Every person or credit union that fails to carry out the terms of a notice under subsection (1) is guilty of an offence.	(2) Les personnes ou les caisses de crédit qui ne se conforment pas à l'avis mentionné au paragraphe (1) sont coupables d'une infraction.	Infraction
Effect of notice	(3) A notice given under subsection (1) does not relieve anyone of the consequences of a contravention of this Act or the by-laws.	(3) L'avis ne porte pas atteinte à la responsabilité d'une personne qui aurait contrevenu à la présente loi ou à ses règlements administratifs.	Conséquence de l'avis
Punishment	93. Every individual, firm, corporation, association or credit union that is guilty of an offence under this Act is liable on summary conviction to a fine not exceeding \$1,000 and, in the case of a continuing offence, to a fine not exceeding \$100 per day.	93. Les particuliers, firmes, personnes morales, associations ou caisses de crédit qui sont coupables d'une infraction à la présente loi sont passibles, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 1 000 \$ et, dans le cas d'une infraction continue, d'une amende maximale de 100 \$ par jour.	Peines
Civil remedy	94. The offence and punishment provisions of this Act do not take away or limit civil remedies.	94. Les dispositions de la présente loi relatives aux infractions et aux peines ne portent pas atteinte aux recours civils.	Recours civils

REGULATIONS

RÈGLEMENTS

Regulations	95. The Commissioner, on the recommendation of the Minister, may make regulations that the Commissioner considers necessary for giving effect to and carrying out the provisions of this Act according to its intent and meaning and, without restricting the generality of this power to make regulations, may make regulations (a) prescribing forms to be used for the purposes of this Act; (b) prescribing fees to be paid to the Supervisor and the Registrar for services performed or documents supplied under this Act; (c) prescribing fees to be paid to the Government of the Northwest Territories for services rendered under this Act; (d) respecting the Mutual Aid Depository and the board of directors of the Mutual Aid Depository; (e) respecting the administration of the stabilization fund referred to in subsection 66(3);	95. Sur la recommandation du ministre, le commissaire peut prendre les règlements qu'il estime nécessaires pour donner effet à la présente loi et la mettre en oeuvre en conformité avec son intention et son sens véritable; il peut notamment, par règlement : a) déterminer les formulaires à utiliser pour l'application de la présente loi; b) fixer les droits à payer au directeur et au registraire pour leurs services ou les documents qu'ils remettent en conformité avec la présente loi; c) fixer les droits à payer au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest pour les services qu'il rend sous le régime de la présente loi; d) régir la Société d'entraide mutuelle et son conseil d'administration; e) régir l'administration du fonds de stabilisation visé au paragraphe 66(3); f) prendre toutes les autres mesures d'ordre réglementaire prévues par la présente loi.	Règlements
-------------	--	---	------------

(f) prescribing anything that is to be prescribed under this Act.

TABLE OF CONTENTS**TABLE DES MATIÈRES**

INTERPRETATION		DÉFINITIONS	
Definitions	1	Définitions	
GENERAL		DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
Application	2	Application	
Appointment of officers	3	Nomination	
Exemption from registration	4	(1) Exemption d'enregistrement	
Power of Supervisor		(2) Pouvoir du directeur	
Powers of credit union		(3) Pouvoirs des caisses	
INCORPORATION		CONSTITUTION D'UNE CAISSE DE CRÉDIT	
Application for incorporation	5	(1) Demande de constitution	
Approval of application		(2) Approbation de la demande	
Certificate and notice of incorporation		(3) Certificat et avis de constitution	
Corporation	6	Personne morale	
Amendment of memorandum of association	7	Modification de l'acte constitutif	
Change of registered office	8	Changement de l'emplacement du bureau enregistré	
Seal	9	(1) Sceau	
Corporate name		(2) Dénomination de la caisse	
Custody of seal		(3) Garde du sceau	
Use of seal		(4) Utilisation du sceau	
Signature of witnesses		(5) Signature	
NAME		DÉNOMINATION SOCIALE	
Name of credit union	10	(1) Dénomination sociale	
Restriction on name		(2) Restriction	
Change of name	11	(1) Changement de dénomination sociale	
Registration and notice of change		(2) Enregistrement et avis	
Effect of change		(3) Effet de la modification	
Legal proceedings		(4) Actions en justice	
BY-LAWS		RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS	
Standard by-laws	12	(1) Règlements administratifs types	
Copies		(2) Texte	
Supplemental by-laws		(3) Règlements administratifs supplémentaires	
Approval of by-laws		(4) Approbation	
Assistance		(5) Assistance	
Effect of by-laws	13	Effet des règlements administratifs	
CAPITAL AND SHARES		CAPITAL ET PARTS SOCIALES	
Capital of credit union	14	Capital	

Share account	15	(1) Compte de capital
Payment		(2) Versements
Share certificates		(3) Certificats
Interest	16	Intérêts
Minimum subscription for shares	17	(1) Nombre minimal de parts sociales
Calls		(2) Appels de versements
Assignment, transfer or repurchase of shares	18	(1) Cession, transfert et rachat de parts
Approval by board		(2) Approbation par le conseil
Prohibition		(3) Interdiction
Liability of member	19	Responsabilité du sociétaire
Withdrawal or disposition of shares	20	(1) Retrait et cession de parts sociales
Where withdrawal void		(2) Annulation du retrait
Execution of trust	21	(1) Exécution de fiducies
Trust		(2) Fiducies

OBJECTS AND POWERS

OBJETS ET POUVOIRS

Objects of credit union	22	(1) Objets des caisses
Powers of credit union		(2) Pouvoirs des caisses de crédit
Membership in Central		(3) Adhésion à la Centrale
Borrowing powers	23	(1) Pouvoir d'emprunt
Effect		(2) Durée de validité
Borrowing on security		(3) Emprunts garantis
Prohibition		(4) Interdiction
Overdrawn account		(5) Compte à découvert
Security	24	Garantie
Real property	25	(1) Biens immeubles
Value of real property		(2) Valeur des biens immeubles

ORGANIZATION

ORGANISATION

First meeting	26	(1) Première assemblée
Election		(2) Élections
Term of office		(3) Durée du mandat
First meeting of board	27	(1) Première réunion du conseil
Committees		(2) Comités
Additional credit committees		(3) Comités du crédit supplémentaires
Assignment of committees		(4) Affectation des comités
Application of Act to credit committee		(5) Application de la présente loi
Record	28	Dépôt
Duties of board	29	(1) Fonctions du conseil
Powers of board		(2) Pouvoirs du conseil
Validity of act of director or officer	30	Validité des actes des administrateurs et des dirigeants
Suspension	31	(1) Suspension
Hearing		(2) Audience
Report of suspension or dismissal		(3) Avis
Suspension by Supervisor		(4) Suspension par le directeur
Use of procedure		(5) Recours au présent article
Effect of suspension	32	Conséquences de la suspension
Civil remedy	33	Recours civils
Appointment of administrator	34	(1) Nomination d'un administrateur-séquestre
Costs of administration		(2) Frais d'administration

MEMBERSHIP

SOCIÉTAIRES

Minimum membership	35	Nombre minimal
--------------------	----	----------------

Entrance fee	36	Droit d'adhésion
Membership fee	37	Cotisation
Membership	38	Sociétaires
Minors	39	(1) Mineur
Powers of credit union		(2) Pouvoirs de la caisse de crédit
Register of members	40	(1) Registre des sociétaires
Evidence of membership		(2) Valeur probante
Expulsion of member	41	Expulsion d'un sociétaire
Withdrawal of member	42	Retrait des sociétaires
Payment to member	43	Versement au sociétaire
Effect of expulsion, withdrawal	44	Effets de l'expulsion ou du retrait

MEETINGS

Annual general meeting	45	(1) Assemblée générale annuelle
Special general meeting		(2) Assemblées générales extraordinaires
Voting	46	(1) Vote
Agent		(2) Mandataire
Special general meeting	47	Assemblée générale extraordinaire

COMMITTEES

Responsibility of credit committee	48	(1) Responsabilité du comité du crédit
Loans		(2) Prêts
Special case		(3) Cas spécial
Record of proceedings		(4) Procès-verbal
Application for loan	49	Demande de prêt
Security	50	(1) Garantie
Form of security		(2) Garanties
Appointment of loan officer	51	(1) Agents des prêts
Report of loans		(2) Rapport
Withdrawal of consent to appointment		(3) Retrait du consentement
Liquidity fund	52	(1) Fonds de liquidité
Maximum loan		(2) Plafond
Interest on loans	53	(1) Intérêt
Calculation of interest		(2) Calcul de l'intérêt
Compound interest		(3) Intérêt composé
Interest on former loans		(4) Intérêt sur les prêts antérieurs
Prohibition	54	Interdictions
Unauthorized loan	55	(1) Interdiction
Offence		(2) Infraction
Recovery of money		(3) Recouvrement
Liability for unlawful loans	56	(1) Responsabilité
Relief		(2) Excuse
Repayment	57	Remboursement
Debts due by members	58	(1) Créances
Lien		(2) Privilège
Extent and enforcement of lien		(3) Application du privilège
Payment of debt		(4) Acquittement de la dette
Supervisory committee	59	(1) Comité de surveillance
Powers and duties of supervisory committee		(2) Pouvoirs et fonctions

FUNDS

FONDS

Guarantee reserve fund	60	(1) Fonds de réserve garanti
Exception		(2) Exception
Maintenance of fund		(3) Maintien du fonds
Payment into fund		(4) Versement au fonds
Liquidity fund	61	Réserve liquide
Special reserves	62	Réserves spéciales
Investment of funds	63	Placement des fonds
Withdrawal of money	64	(1) Retrait
Withdrawal of consent		(2) Retrait du consentement
Overdraw	65	(1) Compte à découvert
Offence and liability		(2) Infraction et responsabilité
Recovery of money		(3) Recouvrement
Mutual Aid Depository	66	(1) Société d'entraide mutuelle
Board of directors		(2) Conseil d'administration
Object		(3) Mission
Contribution to fund		(4) Cotisations
Default		(5) Retard

APPORTIONMENT OF SURPLUS

RÉPARTITION DE L'EXCÉDENT

Dividend	67	(1) Dividende
Calculation of dividend		(2) Calcul du dividende
Rebate		(3) Remise d'intérêt
Definition of "overdue loans"	68	(1) Définition de «prêts en souffrance»
Prohibition		(2) Interdiction

FISCAL YEAR AND RETURNS

EXERCICE ET RAPPORTS

Fiscal year	69	Exercice
Records	70	Registres
Annual return	71	Rapport annuel
Form of return	72	Formulaires

EXAMINATION AND INSPECTION

EXAMENS ET INSPECTIONS

Examination	73	(1) Examen
Production of papers		(2) Production de pièces
Annual audit		(3) Vérification annuelle
Audit		(4) Vérification spéciale
Inspection of documents	74	Inspection des documents

AMALGAMATION AND DISSOLUTION

FUSION ET DISSOLUTION

Amalgamation	75	(1) Fusion
Transfer of obligations		(2) Transfert d'obligations
Effect on members and creditors		(3) Conséquence de la fusion ou du transfert
Registration of resolution		(4) Enregistrement des résolutions
Notice of amalgamation		(5) Avis de fusion
Dissolution	76	(1) Dissolution
Financial statement		(2) États financiers
Special resolution		(3) Résolution spéciale
Statutory declaration		(4) Déclaration solennelle
Instrument of dissolution		(5) Envoi au directeur

Cancellation of incorporation	77	(1) Annulation de la constitution
Notice of dissolution		(2) Avis de dissolution
Dissolution by Commissioner	78	(1) Dissolution
Notice of proposed dissolution		(2) Préavis
Dissolution		(3) Dissolution
Winding-up	79	Liquidation
Central as liquidator	80	(1) Responsabilité de la Centrale
Other liquidator		(2) Autre liquidateur
Costs of liquidator		(3) Frais de liquidation
Settlement of affairs	81	Règlement des questions en suspens
Effect of appointment of Central	82	(1) Conséquences de la nomination de la Centrale
Statement of assets		(2) État de l'actif et du passif
Powers of Central		(3) Pouvoirs de la Centrale
Validity of acts by Central		(4) Validité
Notice or certificate of dissolution	83	(1) Avis de dissolution
Notice or certificate of dissolution at request of Central		(2) Avis ou certificat de dissolution
Effect of notice or certificate		(3) Conséquence de l'avis

FEDERATIONS

Central	84	Centrale
Federation	85	Fédération
Memorandum of association	86	(1) Acte constitutif
Form and content of memorandum		(2) Forme et contenu de l'acte constitutif
Registration of federation		(3) Enregistrement de la fédération
Certificate of registration		(4) Certificat d'enregistrement
Effect of certificate		(5) Effet du certificat
Application of Act to federation		(6) Application de la présente loi aux fédérations
By-laws of federation	87	(1) Règlements administratifs
Approval of by-laws		(2) Approbation des règlements administratifs
Membership in other organization	88	Autres organisations

OFFENCES AND PUNISHMENT

Offences	89	Infractions
Liability	90	Responsabilité des dirigeants
Offence for using "credit union"	91	Utilisation interdite de l'expression «caisse de crédit»
Notice by Supervisor	92	(1) Avis du directeur
Offence		(2) Infraction
Effect of notice		(3) Conséquence de l'avis
Punishment	93	Peines
Civil remedy	94	Recours civils

REGULATIONS

Regulations	95	Règlements
-------------	----	------------

FÉDÉRATIONS

INFRACTIONS ET PEINES

RÈGLEMENTS

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./1998©

Imprimé par
l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest
Yellowknife (T. N.-O.)/1998©
